



Arbitrage TAS 2016/A/4474 Michel Platini c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence du 16 septembre 2016 (dispositif du 9 mai 2016)

Formation: Prof. Luigi Fumagalli (Italie), Président; Prof. Jan Paulsson (France); Prof. Bernard Hanotiau (Belgique)

Football

Violation du Code d'Éthique de la FIFA (CEF)

Notion de "tierce partie" liée à l'interdiction d'accepter un avantage indu selon le CEF

Condition d'obtention d'une requête de production de pièces relatives à une procédure pénale

Fardeau de la preuve

Degré de la preuve

Avantage indu au sens de l'article 20 CEF

Conflit d'intérêt au sens de l'article 19 CEF

Application du principe lex specialis derogat generali

Absence de représentation valable de la FIFA par son Président résultant de la mauvaise foi du cocontractant

Proportionnalité de la sanction

- 1. Conformément à l'utilisation ordinaire des mots et à la précision apportée par le Code d'Éthique de la FIFA (CEF), le terme "tierces parties" mentionné dans le CEF vise simplement toute personne autre que celle recevant un bénéfice, que cette personne soit extérieure ou intérieure à la FIFA. L'interprétation large du terme "tierces parties" s'applique également à un officiel de la FIFA remettant un avantage indu à un autre officiel de la FIFA.**
- 2. En application de l'article 104 alinéa 1 du Code de Procédure Pénal (CPP), applicable à la procédure devant le Ministère Public de la Confédération (cf. article 1 CPP), les parties à la procédure sont le prévenu, la partie plaignante et le ministère public. Seules les parties ont l'accès au dossier, en vertu de l'article 107 CPP. La personne appelée à donner des renseignements est un "autre participant à la procédure" (article 105 alinéa 1 CPP), au même titre que les témoins ou les personnes qui dénoncent des infractions. Il est vrai que les autres participants à la procédure peuvent se voir reconnaître des droits limités de partie, dans la mesure nécessaire à la défense de leurs intérêts, si leurs droits sont directement touchés (article 105 alinéa 2 CPP). Cependant, pour une personne appelée à donner des renseignements, le seul fait d'être convoquée pour une audition ne porte en principe pas atteinte à ses droits. N'étant pas partie au dossier pénal, une telle personne ne peut être appelée à produire des pièces du dossier pénal dans une procédure devant le TAS.**
- 3. De manière générale, le fardeau de la preuve résulte de l'article 8 du Code Civil Suisse (CC) qui prévoit que chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue. La doctrine précise que, en application de l'article 8 CC, la charge de prouver les faits générateurs**

de droit appartient au demandeur et que le défendeur doit prouver les faits destructeurs et dirimants. L'article 52 CEF énonce que le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du code incombe à la FIFA. Dans ce contexte, il appartient à la FIFA de prouver l'existence d'un avantage indu dont aurait bénéficié un officiel en démontrant l'absence de fondement d'une rémunération perçue. Pour renverser le fardeau de la preuve, l'officiel en question doit prouver l'existence d'un tel fondement.

4. En matière de violation du CEF, le degré de preuve est celui prévu par l'article 51 CEF, soit "l'intime conviction". Ce standard de preuve est plus exigeant que le standard civil de "balance des probabilités", mais est inférieur au standard pénal de "preuve sans aucun doute raisonnable".
5. En l'absence de preuves relatives à la conclusion d'un accord oral entre le représentant d'une personne morale et un officiel modifiant une convention écrite liant les parties et prévoyant une rémunération dépassant largement le montant prévu dans ladite convention, l'accord oral ne peut être retenu. Les rumeurs quant à l'existence d'un tel accord ne sont pas suffisantes. Par ailleurs, le fait qu'en droit suisse, les contrats oraux soient possibles (article 11 al.1 CO), ne modifie en rien l'absence de preuve. En conséquence la rémunération perçue au titre du prétendu accord oral n'a pas de fondement. La rémunération perçue dans ce contexte correspond donc à un avantage indu et de fait à une violation de l'article 20 CEF. L'article 20 CEF vise toute acceptation d'un avantage indu et ne prévoit pas que l'avantage doit être immédiat. Il peut ainsi viser l'acceptation injustifiée d'un plan de prévoyance.
6. Un conflit d'intérêt existe selon l'article 19 CEF dès lors qu'en sa qualité de membre de la commission de finance de la FIFA, le président d'une confédération participe à une réunion de ladite commission alors qu'il a un intérêt personnel à cacher l'existence du paiement d'une rémunération dont il a bénéficié, afin que les comptes de la FIFA soient adoptés sans que ce paiement soit évoqué.
7. L'article 15 CEF est rédigé en termes généraux et l'obligation de loyauté qui y figure est un devoir générique des personnes soumises au CEF. Cette disposition est beaucoup moins précise que les articles 19 et 20 CEF. Lorsqu'un même comportement tombe sous le coup d'une disposition générale du règlement applicable et d'une disposition spécifique du même règlement, il n'y a lieu de retenir qu'une violation de la règle spécifique. En effet, en vertu du principe *lex specialis derogat generali*, si la disposition plus spécifique couvre l'entier du comportement incriminé et ne laisse plus aucune place à l'application de la disposition générale, alors cette dernière ne doit pas être appliquée.
8. L'article 55 CC selon lequel les organes d'une personne morale obligent cette dernière par leurs actes juridiques, ne s'applique pas dans le cas où les actes conclus par un représentant de la personne morale s'apparentent à des actes dissimulés dépassant le

cadre des affaires que peut conclure un représentant diligent. Tel serait le cas d'actes portant sur une rémunération exorbitante ou un avantage indu. Dans ce contexte, la personne morale ne saurait être liée par les actes de son organe. L'absence de représentation valable résulte de la mauvaise foi du cocontractant et non pas de la question de savoir si la transaction conclue rentre ou non dans le but social de la personne morale. La mauvaise foi du cocontractant a pour effet d'exclure que ce dernier puisse se prévaloir du principe *venire contra factum proprium*. En outre, celui qui participe sciemment à une simulation doit accepter que la simulation et l'existence de l'acte dissimulé soient ensuite difficiles à prouver.

9. L'article 9 alinéa 1 CEF contient une liste exemplative de circonstances devant être prises en compte dans la détermination de la sanction. De plus, le principe de proportionnalité, qui est un principe général du droit s'applique en matière sportive. Certes, la jurisprudence du TAS prévoit que la sanction ne peut être revue que si elle est manifestement et largement disproportionnée, mais d'autres sentences précisent également que, lorsqu'une formation exerce son pouvoir de juger *de novo* les faits et le droit, elle doit aussi se déterminer de manière indépendante sur la sanction. Ainsi, le fait de n'avoir aucun antécédent, d'avoir rendu des services considérables au football durant de nombreuses années, d'avoir coopéré durant la procédure, de se diriger vers la fin de sa carrière et le caractère tardif de l'investigation diligentée par la FIFA sont autant de circonstances atténuantes. En revanche, le fait d'avoir exercé des fonctions très hautes dans le football implique un devoir accru de respecter les règles. De même, le fait de ne manifester aucun repentir constitue un facteur aggravant. La durée de la sanction doit être raisonnable, en relation avec le but recherché afin d'envoyer un signal fort pour rétablir la réputation du football pour punir les infractions commises. Une interdiction de toute activité liée au football s'étend au niveau national et international.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. PARTIES

1. Monsieur Michel Platini (ci-après: "M. Platini" ou "l'Appelant"), ancien joueur de football, capitaine et sélectionneur de l'Equipe de France de football, a été Vice-Président de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Il est en outre membre du Comité Exécutif de celle-ci depuis 2002. Il a été élu à la présidence de l'Union Européenne de Football Association (UEFA) (ci-après: "UEFA") en 2007, puis réélu à cette fonction en 2011, ainsi que le 24 mars 2015.
2. La Fédération Internationale de Football Association (ci-après: "FIFA" ou "l'Intimée") est la structure faîtière du football au niveau international, qui revêt la forme d'une association de droit suisse et regroupe 209 fédérations nationales. La FIFA dispose d'un pouvoir disciplinaire

sur les fédérations, les joueurs ou les officiels qui méconnaîtraient ses règles et notamment son Code d'éthique.

B. FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

a) La naissance de la relation contractuelle entre la FIFA et M. Platini

3. En 1998, M. Platini occupait la fonction de Co-Président du comité d'organisation de la Coupe du Monde FIFA en France.
4. Au mois de janvier 1998, M. Joseph S. Blatter (alors Secrétaire général de la FIFA, ci-après: "M. Blatter") et M. Platini se sont rencontrés à Singapour pour discuter des prochaines élections à la présidence de la FIFA, prévues au mois de juin suivant, et évoquer leur collaboration future. M. Blatter a tout d'abord suggéré que M. Platini soit candidat à la présidence, mais ce dernier a rejeté cette idée.
5. Lors d'une seconde rencontre durant le printemps 1998, MM. Platini et Blatter ont convenu que le premier soutiendrait le second dans sa campagne pour le poste de président de la FIFA et qu'ils formeraient ensemble un "ticket" pour ladite présidence, M. Platini devant occuper une fonction de directeur ou conseiller sportif pour le cas où M. Blatter devenait Président. Lors de cette rencontre, MM. Blatter et Platini soutiennent avoir discuté de la future rémunération de ce dernier. M. Platini déclare avoir évoqué la somme de 1'000'000.--, en laissant le choix de la devise à M. Blatter. La discussion se serait déroulée sans la participation de tiers et aucun écrit n'a été rédigé à cette occasion. MM. Platini et Blatter ont expliqué dans la présente procédure que, lors de la discussion du printemps 1998, ils ont conclu un accord oralement, selon lequel M. Platini recevrait une rémunération annuelle de CHF 1'000'000.-- en échange de ses services en tant que conseiller sportif ou technique de M. Blatter si celui-ci était élu à la présidence de la FIFA (ci-après: "Accord oral").
6. M. Jacques Lambert, qui était l'ancien Directeur général du Comité français d'organisation de la Coupe du Monde FIFA 1998 et avec lequel M. Platini avait noué des relations d'amitié, a fait des déclarations concernant les circonstances de ces conversations lorsqu'il a été entendu en qualité de témoin dans la présente procédure. M. Lambert a ainsi expliqué que M. Platini lui avait relaté ces deux discussions, mais qu'il n'y avait pas personnellement assisté. M. Lambert a expliqué qu'il se souvenait de la manière dont M. Platini avait demandé sa rémunération, mais a précisé qu'il ne savait pas de quelle manière les parties avaient transformé leur accord de principe en contrat.
7. Durant la première moitié de l'année 1998, M. Platini a collaboré à la campagne de M. Blatter, de manière informelle.
8. M. Blatter a été élu Président de la FIFA le 8 juin 1998. Le soir de son élection, il a annoncé aux médias que M. Platini serait son "*ministre des affaires étrangères*" et qu'il aurait un rôle de responsable sportif, sans définir plus avant ni ce rôle, ni les autres conditions d'emploi.

9. Après cette élection, le Bureau du Comité exécutif de l'UEFA, lors d'une réunion qui s'est tenue en date du 12 novembre 1998, a évoqué diverses questions liées à la FIFA. L'ordre du jour se référait à ce propos entre autres à une note intitulée "*Key issue: Role of Michel Platini*" (traduction libre: "Point central: rôle de Michel Platini") et datée du 19 septembre 1998 (ci-après: "Note du 19 septembre 1998"). La Note du 19 septembre 1998 relatait que M. Platini avait participé à la campagne pour l'élection de M. Blatter. Durant cette campagne, selon la note, M. Blatter avait annoncé que M. Platini allait devenir directeur sportif de la FIFA. Après diverses interrogations concernant cette fonction et son adéquation au vu du profil de M. Platini, la Note du 19 septembre 1998 contenait le passage suivant: "[...] *there are rumours that Platini wishes to have his **working place in Paris**. This seems impossible if the position is supposed to be the one as described above. There has been talk about **Sfr. 1 million** as salary. Who will decide on this?*" (mots en gras dans l'original. Traduction libre: "*il y a des rumeurs selon lesquelles Platini veut avoir son **lieu de travail à Paris**. Ceci semble impossible si le poste est censé être celui décrit ci-dessus. On parle de **Sfr. 1 million** comme salaire. Qui décidera de cela?*").
10. Il résulte des explications de M. Gerhard Aigner, ancien Secrétaire général de l'UEFA, dans le cadre de la procédure interne menée devant la FIFA (cf. § 89 *infra*), que M. Aigner était bien l'auteur de la Note du 19 septembre 1998, qui porte d'ailleurs son initiale "A". Cette note était destinée aux membres du Bureau du Comité exécutif de l'UEFA et leur a été remise en septembre 1998. L'UEFA n'avait pas connaissance de documents ou de communications officiels confirmant la rumeur concernant le salaire de CHF 1 million, qu'il devait avoir entendu à l'époque, raison pour laquelle M. Aigner avait ajouté la question "*Qui décidera de cela?*".
11. La Note du 19 septembre 1998 figure également dans un lot de documents concernant une réunion du 3 décembre 1998 entre des membres du Comité Exécutif de la FIFA et le Président de l'UEFA (accompagné du Secrétaire général de l'UEFA et d'autres employés de cette dernière). L'objet de cette réunion était de préparer la séance du Comité Exécutif de la FIFA des 3 et 4 décembre 1998. Le lot de documents ne permet pas de déterminer si la Note du 19 septembre 1998 a été distribuée à tous les participants. Toujours selon M. Aigner, les participants à la séance préparatoire du 3 décembre 1998 n'avaient pas tous reçu la Note du 19 septembre 1998, qui ne leur était pas destinée. Le contenu de cette note a en revanche pu être mentionné lors de cette réunion, selon lui.
12. Parmi les documents concernant la réunion du 3 décembre 1998 figure en outre une note intitulée "*Confidential Comments*" (traduction libre : "Commentaires confidentiels"), datée du 29 novembre 1998 (ci-après: "Note du 29 novembre 1998"). Seuls les membres européens du Comité exécutif de la FIFA ont reçu cette note, selon les explications de M. Aigner. La Note du 29 novembre 1998 indique: "[...] *The role of Platini and his professional status is still open. Rumours are heard that he will be the head of a development programme, with 11 directors and an equal number of centres to be spread over the six continents with the objective to provide technical education and assistance. [...] The headquarters of this programme is intended to be in Paris. There is no information on the budget of this programme. [...] Other rumours say that J.S.B. has engaged a personal political advisor, a French citizen who was involved in the World Cup. [...]*" (traduction libre: "Le rôle de Platini et son statut professionnel est toujours ouvert. Il y a des rumeurs selon lesquels il serait le chef d'un

programme de développement, avec 11 directeurs et un nombre équivalent de centres répartis à travers les six continents dans le but de fournir de la formation et de l'assistance techniques. Le siège de ce programme est envisagé comme étant à Paris. Il n'existe pas d'information sur le budget de ce programme. D'autres rumeurs disent que J.S.B. [M. Blatter] a engagé un conseiller politique personnel, un citoyen français qui était impliqué dans la Coupe du Monde”).

b) L'activité de M. Platini pour le compte de la FIFA et la Convention écrite de 1999

13. Dès la seconde moitié de l'année 1998, M. Platini a commencé à travailler pour la FIFA, même s'il n'a pris ses fonctions officielles que le 1^{er} janvier 1999.
14. En août 1999, M. Platini a proposé à M. Blatter de signer un contrat écrit. A la demande de M. Blatter, les services de la FIFA ont préparé un document intitulé “Convention”, qui a été signé le 25 août 1999 par M. Platini d'une part et M. Blatter au nom de la FIFA d'autre part (ci-après: la “Convention écrite”).
15. Par la Convention écrite, la FIFA a chargé M. Platini de *“la [la FIFA] conseiller et l'assister, en particulier son Président, pour toutes les questions relatives au football au niveau international”*, avec le titre de *“Conseiller du Président de la FIFA”*. A cet effet, outre le remboursement de ses frais, la rémunération suivante a été prévue: *“En contrepartie de la mission conférée à Monsieur Michel Platini, la FIFA s'oblige à lui verser un montant annuel de CHF 300'000,-- (trois cent mille) TVA étrangère et autres impôts inclus”*. L'indication *“CHF 300'000,-- (trois cent mille)”* est manuscrite (le reste du document étant dactylographié). La Convention écrite précise en outre que M. Platini aura un statut d'indépendant et ne bénéficiera d'aucune assurance sociale ou professionnelle. La Convention écrite prévoit qu'elle entre en vigueur rétroactivement dès le 1^{er} janvier 1999, pour une durée de quatre ans, et sera reconduite tacitement si M. Blatter est réélu en tant que président de la FIFA. Enfin, la Convention écrite doit prendre fin automatiquement si M. Blatter n'est pas réélu. Elle peut aussi être résiliée plus tôt, avec un préavis d'une année.
16. En annexe à la Convention écrite figure un règlement concernant les indemnités journalières, remboursement des frais et frais d'hôtels, dont certains postes ont été modifiés de manière manuscrite, avec la signature des parties. Il s'agit des indemnités journalières en Europe, portées de CHF 275 à USD 500, et des indemnités journalières en dehors de l'Europe, portées de USD 275 à USD 500.
17. M. Platini a expliqué lors de son audition par la chargée d'instruction Vanessa Allard (dans le cadre de la procédure intentée contre M. Platini par la Chambre d'instruction de la Commission d'éthique de la FIFA, cf. § 65 *infra*) qu'au moment de la signature de la Convention écrite, M. Blatter avait proposé de le payer CHF 300'000 au lieu de CHF 1'000'000 et de lui verser la différence plus tard, sans donner de précisions à cet égard. M. Blatter avait justifié ce montant par le fait qu'il ne pouvait pas verser à M. Platini un salaire plus élevé que celui du secrétaire général de la FIFA, qui recevait CHF 300'000 par année à l'époque. M. Platini a en outre expliqué à la chargée d'instruction qu'il connaissait les difficultés financières de la FIFA à l'époque, à travers les médias. Toutefois, il faisait confiance à M. Blatter et savait

qu'à un moment donné ce dernier allait régler la somme due. Lors de son interview avec la chargée d'instruction, M. Platini a toutefois également indiqué que le fait que la Convention écrite ne mentionne pas le solde de CHF 700'000 devant être payé était simplement un oubli de M. Blatter.

18. M. Platini a ajouté, durant l'audience devant le TAS (cf. § 128 *infra*), que lors de la signature de la Convention écrite, il avait été surpris par le fait que M. Blatter ait inscrit CHF 300'000 à la main sur la Convention écrite et qu'il avait attiré l'attention de M. Blatter sur le fait que cette somme était inférieure à la rémunération de CHF 1'000'000 précédemment prévue. M. Blatter lui avait alors indiqué que le solde serait réglé plus tard et ils se sont mis d'accord sur ce principe, sans toutefois préciser de quelle manière et à quel moment le solde serait payé.
19. Quant à M. Blatter, lors de son audition par le chargé d'instruction Robert Torres (dans le cadre de la procédure d'instruction intentée contre M. Blatter, cf. § 66 *infra*), il a exposé que la FIFA avait des problèmes de liquidités. Pour ce motif, une rémunération inférieure à celle précédemment convenue a été indiquée dans la Convention écrite. M. Blatter a ajouté que la modification des montants des indemnités journalières avait pour but de compenser le fait que le montant originellement promis ne pouvait être accordé à M. Platini. Il a encore expliqué qu'il n'a jamais discuté avec M. Platini du moment où le solde lui serait payé.
20. Par ailleurs, durant l'audience devant le TAS, M. Blatter a expliqué que lorsque M. Platini avait demandé la formalisation d'un accord écrit, la FIFA avait des problèmes de liquidités et c'était la raison pour laquelle ils avaient convenu de différer le paiement du solde. Il a admis lors de l'audience que M. Platini et lui-même auraient pu préciser dans la Convention écrite qu'un supplément existait, ce qui était une question comptable et non pas éthique. M. Blatter a ajouté que le fait de ne pas l'avoir écrit était un oubli.
21. Entre 1999 et 2002, M. Platini a agi en qualité de conseiller du président de la FIFA et a travaillé sur plusieurs projets, dont par exemple le projet "Goal" (visant à soutenir financièrement les associations membres pour la construction d'infrastructures ou d'installations sportives), ainsi que la réforme du calendrier international de football.
22. A ce titre, l'Appelant a perçu des rémunérations de CHF 300'000 par an, entre 1999 et 2001, et de CHF 150'000 en 2002 (*pro rata temporis*).
23. Par ailleurs, durant cette période, M. Platini disposait d'un bureau à Paris, dont le loyer et les frais étaient payés par la FIFA. Deux employés (dont les salaires étaient payés par la FIFA) travaillaient en outre pour M. Platini.
24. L'Appelant a été élu au Comité Exécutif de l'UEFA le 25 avril 2002 et a représenté cette dernière au sein du Comité Exécutif de la FIFA dès cette date. Pour ce motif, en juin 2002, il a mis fin à son activité en tant que conseiller du président de la FIFA. Les parties ne contestent pas que la Convention écrite a été résiliée en juin 2002.

c) Extension des droits de M. Platini dans le plan de prévoyance

25. Un plan de prévoyance a été mis en place pour les membres du Comité Exécutif de la FIFA dès 2005. Lorsqu'ils quittent le Comité Exécutif, les membres qui y ont siégé durant 8 ans ou plus reçoivent un paiement annuel calculé sur la base de leur dernière rémunération (rémunération x nombre d'années dans le comité x 3%). Ce montant ne leur est versé que durant l'année financière qui suit la date de leur retrait du Comité Exécutif.
26. En 2007, M. Platini a demandé à ce que les années durant lesquelles il était conseiller du Président de la FIFA (entre 1998 et janvier à mai 2002) soient également incluses dans la base de calcul de ses droits dans le plan de prévoyance.
27. Cette extension a été accordée par M. Blatter, qui en a informé le secrétaire général de la FIFA à l'époque, M. Jérôme Valcke. Ce dernier a transmis l'information par courrier électronique du 24 septembre 2007 à Mme Christina Collenberg, employée de la FIFA, dans les termes suivants: *"at Michel Platini's request, the P[resident] has agreed to include in Michel pension fund or retirement fund the years from 1998 to 2007, so that is to say the years Michel has been P's advisor post 1998"* (traduction libre: *"à la requête de Michel Platini, le Président a accepté d'inclure dans le fond de pension ou fond de retraite de Michel les années de 1998 à 2007, c'est-à-dire les années durant lesquelles Michel était le conseiller du Président après 1998"*).
28. Par la suite, M. Valcke a écrit à M. Platini en date du 15 avril 2009, pour lui confirmer ce qui suit:
- "Ce plan de prévoyance a été adopté en 2005. Pour les membres qui font partie depuis longtemps du Comité Exécutif de la FIFA, à savoir depuis huit ans ou plus, la FIFA effectue un paiement annuel calculé sur la base de votre indemnité annuelle actuelle (à savoir USD 100 000) et du nombre d'années d'ancienneté au sein du Comité Exécutif, auxquels est appliqué un coefficient de 3%. Ces prestations, limitées au nombre d'années d'activité au sein du Comité Exécutif, ne s'adressent qu'aux membres du Comité Exécutif. Les indemnités prévues par le plan de prévoyance commencent à être versées lors de l'exercice de la FIFA qui suit la date de votre retrait du Comité Exécutif.*
- Sachant que vous êtes membre du Comité Exécutif de la FIFA depuis 2002 et que, conformément à la décision de notre Président, les années durant lesquelles vous avez exercé l'activité de consultant du Président de la FIFA - soit à partir de 1998 - seront par ailleurs comptabilisées, le nombre d'années prises en compte dans le cadre de votre plan de prévoyance est actuellement de 12 ans. Le montant théorique auquel vous pouvez actuellement prétendre est donc de: USD 100 000 x 12 ans x 3% = USD 36 000".*
29. Dans une lettre non datée (probablement du 27 octobre 2009), M. Platini a demandé à la FIFA de le renseigner concernant le nom de la caisse de prévoyance 2^e pilier (LPP), ainsi que de lui fournir un certificat annuel mentionnant notamment les montants cotisés, le capital acquis et à l'échéance, les rentes prévues, les possibilités de rachat, etc.
30. Le 30 octobre 2009, M. Markus Kattner, directeur financier et secrétaire général adjoint de la FIFA à l'époque, a adressé une lettre à M. Platini en réponse à un courrier de ce dernier du 27 octobre 2009, confirmant la teneur de la lettre du 15 avril 2009 et précisant que M. Platini

n'aurait droit à cette indemnité qu'au moment où il quitterait ses fonctions au sein du Comité Exécutif de la FIFA. M. Kattner a ajouté que le plan de prévoyance n'est pas tenu par une caisse et qu'il n'existe pas de cotisations. Cette lettre précise encore que la FIFA ne tient pas un compte vieillesse pour chaque membre du Comité Exécutif, mais leur verse le montant auquel ils ont droit au moment où ils quittent leurs fonctions.

d) La facture de CHF 2'000'000 présentée à la FIFA et le paiement y relatif

31. M. Platini n'a pas réclamé la somme qu'il estimait lui être due en vertu de l'Accord oral (ou en vertu du report du paiement du solde, qui selon ses dires avait été discuté lors de la signature de la Convention écrite), ni même évoqué cette question, avant l'année 2010. Le motif que l'Appelant avance à cet effet est, d'une part, que la situation financière de la FIFA n'était pas saine, d'autre part, qu'il n'avait pas besoin de l'argent qui lui était dû et, enfin, qu'il faisait confiance à M. Blatter et à la FIFA.
32. Toutefois, en 2010, M. Platini a considéré que le temps était venu de réclamer le paiement de sa créance, car la situation financière de la FIFA s'était nettement améliorée. Ainsi, outre le fait que la FIFA n'avait plus besoin d'emprunts pour assurer ses liquidités, en 2010 elle avait augmenté de manière importante la rémunération de ses dirigeants.
33. Lors de l'audience devant le TAS, M. Platini a précisé qu'il savait en 2010 que certains dirigeants de la FIFA avaient reçu des rémunérations extraordinaires s'élevant à plusieurs millions de francs, dont notamment le secrétaire général de l'époque, qui avait reçu un bonus substantiel, ainsi que l'ancien conseiller politique du Président de la FIFA, qui a reçu une indemnité de départ importante.
34. M. Platini a donc estimé que la FIFA était désormais en mesure de lui verser le solde impayé résultant de l'Accord oral.
35. Ainsi, M. Platini a contacté M. Kattner dans le courant de l'année 2010 et lui a indiqué qu'il avait une créance impayée envers la FIFA. M. Kattner lui a alors demandé d'établir une facture.
36. A la demande de M. Platini, M. Jean-Paul Turrian, son conseiller au sein de l'UEFA, a contacté M. Kattner pour connaître les modalités selon lesquelles la facture devait être établie. M. Turrian a ensuite établi une facture et l'a adressée à la FIFA.
37. La facture, qui porte la date du 17 janvier 2011 et qui est adressée à la FIFA à l'attention de M. Kattner, indique qu'elle concerne les "salaires 1998/99, 1999/0, 2000/1, 2001/2" (ci-après: "la Facture"). Son contenu est le suivant:

"Monsieur Kattner,

Je vous prie de bien vouloir me régler le paiement du salaire pour ces quatre années qui avait été différé d'un commun accord à savoir:

1998-1999 CHF 500'000

1999-2000 CHF 500'000

2000-2001 CHF 500'000

2001-2002 CHF 500'000

Soit CHF 2'000'000 net (dont la FIFA assure le paiement de l'AVS et de toute autre prestations sociale [sic], y compris celles à la charge de l'employé), pour solde de tout compte. (Paiement auprès de l'UBS Nyon IBAN [suit le numéro IBAN]).

38. Dans le cadre de la présente procédure, M. Platini indique s'être mépris, au moment de l'établissement de la Facture, sur le solde réel des rémunérations, puisqu'il pensait avoir perçu CHF 500'000 et non pas CHF 300'000 entre 1998 et 2002, raison pour laquelle il a établi une facture de CHF 2'000'000 et non de CHF 2'800'000. M. Platini a expliqué lors de son audition par la chargée d'instruction et durant l'audience devant le TAS qu'il ignorait que le solde impayé était de CHF 700'000 par an, jusqu'à ce que le Ministère public de la Confédération suisse (ci-après: "MPC") lui présente la Convention à l'ouverture de l'enquête en 2015 (cf. § 61 *infra*). Lors de la même audience, M. Blatter a indiqué que, lorsqu'il a reçu la Facture, il n'a pas vérifié le montant réellement dû, car il pensait que, avec les remboursements de frais qu'il avait perçus, ainsi que les paiements effectués pour le bureau de Paris, M. Platini avait reçu à l'époque environ la moitié du montant qui lui était dû, soit CHF 500'000 au total.
39. Le 18 janvier 2011, M. Kattner a demandé à M. Blatter si cette Facture était correcte et si elle devait être payée. M. Blatter a répondu par la positive et a signé la Facture, en indiquant la date du 18 janvier 2011 sous son paraphe.
40. La FIFA a exécuté le paiement de CHF 2'000'000 sur le compte de M. Platini auprès de l'UBS à Nyon en date du 1^{er} février 2011, indiquant comme motif de paiement "*Salaries 1998/99/2000/2001/200[2]*". Le paiement a été fait par le département financier de la FIFA, sur la base de la signature de M. Blatter.
41. Par ailleurs, M. Julio Grondona, Président de la Commission des finances de la FIFA à l'époque, a signé un tableau contenant les rémunérations totales perçues par les membres du Comité exécutif de la FIFA en 2010. A la ligne concernant M. Platini, ce tableau indiquait un montant de CHF 2'657'071 sans préciser la nature de ce versement (les forfaits journaliers, les frais de transport, de repas et de logement et les frais divers versés à M. Platini figurant dans des colonnes séparées). La signature de M. Grondona ne comporte pas de date. Le tableau produit dans la présente procédure porte une inscription manuscrite, de la main d'un tiers non identifié, selon laquelle ce document aurait très probablement été approuvé en mars 2011 à la réunion de la Commission des finances de la FIFA.
42. La différence entre la somme de CHF 2'000'000 et celle de 2'657'071 est vraisemblablement due au fait que la FIFA a payé les parts employé et employeur des cotisations sociales suisses sur la première somme.
43. Le versement de CHF 2'000'000 fait à M. Platini a été inclus dans les comptes 2010 de la FIFA, sous la catégorie des "*Special projects*".
44. Concernant ce paiement, M. Angel Maria Villar Llona, actuel Vice-Président de l'UEFA, a

adressé un courrier au MPC, après l'ouverture de l'enquête pénale (cf. § 61 *infra*), indiquant qu'en raison du 61e Congrès de la FIFA, qui avait eu lieu à Zurich entre le 31 mai et le 1er juin 2011, il avait pris un repas en tête à tête avec M. Grondona. Pendant celui-ci, M. Grondona lui a parlé de la décision, approuvée par la Commission des finances, de payer la somme de CHF 2'000'000 à M. Platini pour son rôle de Conseiller Spécial de la FIFA, en application d'un accord oral conclu avec M. Blatter. Selon les explications de M. Blatter à M. Grondona, rapportées par M. Villar Llona, ce paiement correspondait à une partie du solde de la rémunération de CHF 1'000'000 par an, due en vertu de cet accord oral, étant précisé que le montant total n'avait pas pu être retranscrit dans un contrat écrit, pour des raisons politiques.

45. Dans sa déclaration fiscale relative à l'année 2011, M. Platini a indiqué avoir perçu un salaire de CHF 2'000'000.
46. Par courrier du 19 novembre 2012, M. Kattner a confirmé à M. Platini que la FIFA a effectué le paiement de CHF 2'000'000, ainsi que le versement des cotisations sociales y relatives.

e) La réunion de la Commission des finances de la FIFA du 2 mars 2011

47. Le 2 mars 2011, M. Platini a participé à une réunion ordinaire de la Commission des finances de la FIFA à Zurich.
48. Le représentant ordinaire de l'UEFA à la Commission des finances de la FIFA était M. Marios Lefkaritis, trésorier de l'UEFA. En effet, même si, d'ordinaire, les Présidents des confédérations siégeaient eux-mêmes à la Commission des finances de la FIFA, M. Platini avait délégué M. Lefkaritis à cette fonction, en raison de ses compétences financières.
49. Toutefois, M. Lefkaritis ayant eu un empêchement d'ordre médical, il a informé M. Platini en date du 24 février 2011 qu'il ne pourrait pas assister à la réunion du 2 mars 2011.
50. M. Platini s'est donc rendu à ladite réunion, lors de laquelle la Commission des finances a notamment approuvé les comptes de l'année 2010, sans en examiner les détails.

f) Elections à la Présidence de la FIFA en 2011

51. Les élections ordinaires à la présidence de la FIFA de 2011 étaient fixées au 31 mai et 1^{er} juin 2011. Outre M. Blatter, M. Mohamed Bin Hammam se présentait comme candidat.
52. Le 22 mars 2011, lors d'un congrès de l'UEFA, M. Blatter s'est adressé aux délégués pour demander leur soutien dans ces élections et a expliqué qu'il s'agirait de son dernier mandat.
53. Dans un courrier du 6 mai 2011, le Comité exécutif de l'UEFA a exprimé son soutien unanime à M. Blatter pour les élections à venir et a recommandé aux fédérations membres d'en faire de même. M. Platini figurait parmi les signataires de ce document.
54. Le 29 mai 2011, M. Bin Hammam a retiré sa candidature, de sorte que M. Blatter était le seul

candidat.

55. Finalement, lors du Congrès de la FIFA des 31 mai et 1^{er} juin 2011, M. Blatter a été réélu à la fonction de Président.

g) L'organisation d'une nouvelle élection à la présidence de la FIFA en 2015

56. Le 2 juin 2015, M. Blatter a annoncé qu'il rendrait son mandat de Président et le Comité exécutif de la FIFA a donc défini les modalités pratiques de l'élection de son remplaçant, prévoyant le dépôt des candidatures jusqu'au 26 octobre 2015, la communication des noms des candidats aux associations jusqu'au 26 janvier 2016 et l'élection du nouveau Président de la FIFA lors d'un congrès électif extraordinaire le 26 février 2016.
57. Le 7 octobre 2015, la Fédération Française de Football a déposé la candidature de M. Platini.
58. Le 28 octobre 2015, la FIFA a annoncé avoir reçu huit candidatures, dont celle de M. Platini. Toutefois, la FIFA a indiqué qu'elle n'allait pas traiter pour l'instant la candidature de ce dernier, étant donné qu'il était provisionnellement suspendu de toute activité en lien avec le football (cf. § 70 *infra*). Si la suspension était levée avant l'élection présidentielle, la FIFA a précisé que le Comité électoral *ad hoc* allait examiner la manière dont la candidature de M. Platini serait traitée.
59. Le 9 novembre 2015, le Comité électoral a retenu cinq candidatures (dont ne faisait pas partie celle de M. Platini). En effet, à cette date, la procédure interne à la FIFA concernant M. Platini n'était pas terminée.
60. Le 8 janvier 2016, l'Appelant a annoncé qu'il n'avait pas d'autre choix que de retirer sa candidature à la Présidence de la FIFA.

h) L'ouverture d'une procédure pénale en Suisse en 2015

61. Le 25 septembre 2015, le MPC a ouvert une procédure pénale contre M. Blatter, pour soupçon de gestion déloyale et, subsidiairement, abus de confiance.
62. Les faits investigués par le MPC concernent *inter alia* le paiement de CHF 2'000'000 à M. Platini, effectué en 2011.
63. Le MPC a entendu M. Blatter en qualité de prévenu, en date du 25 septembre 2015. Le même jour, M. Platini a été entendu en qualité de "personne appelée à donner des renseignements" au sens de l'article 178 du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ("CPP").
64. Depuis cette audition, M. Platini n'a plus été entendu dans la procédure pénale, qui est actuellement encore en cours.

C. PROCÉDURE DEVANT LES INSTANCES INTERNES DE LA FIFA

a) Procédure devant la Commission d'éthique de la FIFA

65. Après une enquête préliminaire au sens de l'article 62 alinéa 3 du Code d'éthique de la FIFA édition 2012¹ (ci-après: "CEF")², une procédure d'instruction a été ouverte contre M. Platini par la Chambre d'instruction de la Commission d'éthique de la FIFA (ci-après: la "Chambre d'instruction"), en date du 28 septembre 2015, en application de l'article 63 alinéa 1 CEF³. Mme Vanessa Allard a été nommée en qualité de chargée d'instruction.
66. En parallèle, une procédure d'instruction a également été ouverte contre M. Blatter, sous la conduite du chargé d'instruction M. Robert Torres.
67. Après avoir entendu M. Platini le 1^{er} octobre 2015, Mme Allard a demandé à celui-ci de produire divers documents jusqu'au 7 octobre 2015.
68. Le 5 octobre 2015, avant que M. Platini ait fourni les documents requis, Mme Allard a adressé à la Chambre de jugement de la Commission d'éthique de la FIFA (ci-après: la "Chambre de jugement") une requête de mesures provisoires contre M. Platini, au sens de l'article 83 alinéa 1 CEF⁴, expliquant que le dossier en l'état contenait des preuves plausibles selon lesquelles M. Platini semblait avoir violé les articles 13, 15, 19 et 21 CEF et que les explications fournies par M. Platini n'éliminaient pas l'apparence de violation de ces dispositions. Par ailleurs, la chargée d'instruction a expliqué qu'en raison des postes importants occupés par M. Platini, ce dernier ne devait pas continuer à exercer ses fonctions tant qu'une décision au fond ne serait pas prise. En effet, de l'avis de la chargée d'instruction, toute potentielle violation de ses devoirs par M. Platini risquait de causer un dommage sérieux à la réputation de la FIFA et à celle de l'UEFA.
69. Le 6 octobre 2015, M. Platini a produit les documents qui lui ont été demandés par la chargée d'instruction.
70. En date du 7 octobre 2015, la Chambre de jugement, par décision non motivée, a suspendu provisoirement M. Platini de toute activité liée au football pendant une durée de 90 jours, en indiquant qu'une violation du CEF semblait avoir été commise et qu'une décision sur la

¹ Cette disposition prévoit: "Le secrétariat de la chambre d'instruction peut à tout moment décider d'initier une enquête préalable s'il décelé une possible infraction potentielle au présent code dans le cadre d'une plainte ayant été déposée et après que le président de la chambre d'instruction en ait été informé. De plus, le président de la chambre d'instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d'initier une enquête préliminaire".

² Il existe plusieurs éditions successives du CEF, comme il sera indiqué plus loin dans la présente sentence. Ainsi, la Formation précisera, lorsque cela est nécessaire, l'édition à laquelle elle se réfère. En l'absence de précision, la référence vise l'édition 2012 du CEF.

³ Cette disposition prévoit: "Si les documents soumis avec la plainte ou dans le cadre de l'enquête préliminaire permettent d'établir l'existence d'un cas *prima facie*, le président de la chambre d'instruction ouvre une procédure d'instruction".

⁴ Le contenu de cette disposition est le suivant: "Le président de la chambre de jugement peut, sur demande du président de la chambre d'instruction ou du chargé d'instruction, prendre des mesures provisoires (par exemple des sanctions provisoires) si une infraction aux dispositions du présent code semble avoir été commise et qu'une décision sur la question principale ne peut pas être prise plus tôt. Le président de la chambre de jugement peut aussi prendre des mesures provisoires pour empêcher toute entrave à l'établissement de la vérité".

question principale ne pouvait pas être prise plus tôt. La décision a été notifiée à M. Platini en date du 8 octobre 2015.

71. M. Platini a fait appel contre la décision du 7 octobre 2015, devant la Commission de recours de la FIFA (ci-après: “Commission de recours”). En dehors d’un courrier du 21 octobre 2015 indiquant que la Commission de recours statuerait en temps utile, cette autorité n’a pas donné suite à cet appel.
72. Le 9 octobre 2015, M. Platini a reçu copie de la transcription de son audition du 9 octobre 2015. Le 13 octobre 2015, il a fourni des commentaires sur ce document, qui ont donné lieu à une version corrigée de la transcription.
73. Le 11 octobre 2015, M. Platini a demandé la récusation de Mme Allard, alléguant son manque d’impartialité, ainsi que la rétractation de la décision de mesures provisoires du 7 octobre 2015.
74. La première de ces demandes (demande de récusation) a été rejetée par la Chambre d’instruction le 16 octobre 2015. Le Vice-Président de la Chambre d’instruction a, par ailleurs, adressé un courrier à Mme Allard, lui rappelant son obligation de garder confidentielles toutes les informations qui lui seraient fournies dans l’exécution de sa fonction.
75. La seconde demande (demande de rétractation) a été rejetée le 20 octobre 2015 par la Chambre de jugement, qui a notifié sa décision motivée le 23 octobre 2015, puis par la Commission de recours, qui a fourni les motifs de sa décision le 18 novembre 2015. En date du 11 décembre 2015, statuant sur requête de mesures provisionnelles de M. Platini, le Tribunal arbitral du sport (le “TAS”) a confirmé la suspension provisoire, mais a ordonné à la FIFA de ne pas la prolonger au-delà de la durée initiale de 90 jours, tout en prenant note de l’engagement de la FIFA à ce qu’une décision au fond soit rendue avant l’échéance de cette durée.
76. La procédure au fond s’est poursuivie devant la Commission d’éthique, durant les mois d’octobre et de novembre 2015, par des auditions conduites par la chargée d’instruction.
77. Le 19 octobre 2015, M. Platini a adressé un courrier au Président et au Vice-Président de la Chambre d’instruction, au Comité exécutif de la FIFA, à la Chambre de jugement, à la Commission électorale *ad hoc* et à la Commission de recours, demandant que la procédure d’éthique soit terminée sans délai, indépendamment de son résultat. M. Platini expliquait qu’il devait être évité que la longue période d’incertitude cause encore plus de torts à la FIFA. M. Platini relevait enfin que des retards déraisonnables avaient déjà eu lieu dans cette procédure. Il demandait donc une décision finale en proposant un échéancier à cet effet.
78. Le 26 octobre 2015, M. Platini a soulevé une objection contre la participation de Mme Allard en tant que chargée d’instruction, basé sur le fait qu’elle serait de la même nationalité que l’un des candidats potentiels à la Présidence de la FIFA. Cette objection étant factuellement erronée, la Chambre d’instruction l’a écartée sans examen.
79. Le 5 novembre 2015, Mme Allard a soumis à M. Platini des questions écrites (72 questions et

sous-questions), lui demandant d’y répondre jusqu’au lendemain à minuit. M. Platini a tout d’abord répondu en exprimant sa surprise concernant ce court délai. En réponse, le 6 novembre 2015, Mme Allard lui a rappelé son obligation de collaborer à l’enquête, lui a indiqué que le court délai répondait à la demande de M. Platini de conduire la procédure de manière rapide et lui a enfin rappelé la possibilité de demander une prolongation du délai. M. Platini a répondu aux questions posées le 6 novembre 2015 et a annexé des documents à sa réponse. Il a toutefois souligné qu’un délai aussi court était inéquitable et a demandé à pouvoir accéder au dossier complet.

80. Le 10 novembre 2015, la chargée d’instruction a adressé un courrier à M. Platini en indiquant qu’il aurait accès au dossier complet lorsqu’elle aura soumis son rapport final à la Chambre de jugement, que le Président de la Chambre de jugement aura estimé que celui-ci était complet et qu’il ouvrirait la procédure de jugement. Dans ce courrier, Mme Allard a en outre accordé un délai jusqu’au lendemain pour fournir toute information complémentaire et a précisé que l’enquête établissait *prima facie* une violation des articles 4 alinéa 3 CEF (édition 2009), et des articles 17 et 20 CEF (édition 2012).
81. M. Platini a répondu par des commentaires concernant la procédure, mais n’a pas fourni d’informations supplémentaires sur les faits. Après d’autres échanges de correspondances liées à la procédure, le 20 novembre 2015, Mme Allard a communiqué son rapport d’enquête final à la Chambre de jugement. Cette dernière a informé M. Platini le 23 novembre 2015 du fait que la procédure de jugement a été initiée à son encontre et lui a demandé de se prononcer sur le rapport final et les documents y annexés.
82. Le 26 novembre 2015, M. Platini a demandé le report au 23 décembre 2015 du délai pour fournir son mémoire en défense et a requis que l’audience soit tenue en janvier 2016.
83. Par ailleurs, le 28 novembre 2015, M. Platini a demandé la récusation de trois membres de la Chambre de jugement, soit MM. Hans-Joachim Eckert, Juan Pedro Damiani et Jack Kariko. En date des 30 novembre et 1^{er} décembre 2015, ces demandes ont été rejetées par la Chambre de jugement (en ce que concerne M. Eckert), voire par son Vice-Président (en ce que concerne MM. Juan Pedro Damiani et Jack Kariko), qui ont constaté qu’aucun motif de récusation n’existait. M. Platini a fait appel contre ces deux décisions auprès de la Commission de recours, qui a rejeté les appels en date du 7 décembre 2015, au motif qu’ils étaient prématurés.
84. Le 2 décembre 2015, M. Platini a été informé du fait que sa demande de report de délai était partiellement accordée et qu’il devait fournir son mémoire en défense jusqu’au 8 décembre 2015. Sa requête tendant au report de l’audience en janvier 2016 était en revanche rejetée, étant donné qu’à la demande expresse de M. Platini et en raison des circonstances spécifiques de ce cas, la procédure était conduite de manière expéditive. La Chambre de jugement a demandé à M. Platini s’il préférerait qu’elle statue sur la base du dossier ou que l’audience fixée au 18 décembre 2015 soit maintenue.
85. Le 4 décembre 2015, M. Platini a fait appel contre la “décision” de la Chambre de jugement du 2 décembre 2015 et son appel a été rejeté comme étant prématuré, en date du 7 décembre

2015.

86. Le 8 décembre 2015, M. Platini a déposé son mémoire en défense. Il a en outre réitéré son souhait d'être entendu oralement en janvier 2016 et a demandé que la procédure de jugement soit suspendue jusqu'à ce que ses appels contre les "décisions" des 30 novembre, 1^{er} décembre et 2 décembre 2015 soient tranchés.
87. La Chambre de jugement a demandé le 9 décembre 2015 à M. Platini de fournir la liste des témoins qu'il souhaitait faire entendre à l'audience. Le même jour, M. Platini a remis à la Chambre de jugement des nouveaux documents provenant de l'UEFA (il s'agit des documents mentionnés *supra* §§ 9 et 12). L'authenticité de ces documents a été confirmée le lendemain par l'UEFA.
88. Le 10 décembre 2015, M. Platini a indiqué vouloir entendre 11 témoins et a réitéré sa requête visant à reporter l'audience en janvier 2016.
89. A la demande de la Chambre de jugement, M. Aigner, ancien secrétaire général de l'UEFA, et M. Lennart Johansson, ancien Président de l'UEFA, ont fourni les explications relatives aux documents de l'UEFA récemment produits par M. Platini. Leurs correspondances du 11, respectivement du 15 décembre 2015, ont été fournies à M. Platini.
90. Le 14 décembre 2015, la Chambre de jugement a indiqué à M. Platini que, sur la base d'une analyse attentive du contenu des déclarations de témoins en sa possession, elle estimait qu'il était inutile de les entendre oralement lors de l'audience, leur déclaration écrite étant suffisante. La Chambre de jugement a en outre confirmé la tenue de l'audience le 18 décembre 2015.
91. Le 15 décembre 2015, M. Platini s'est plaint des déclarations récentes de M. Andreas Bantel, porte-parole de la commission d'éthique de la FIFA, dans la presse. Il a indiqué que, dans ces conditions, il ne serait pas présent à l'audience du 18 décembre 2015, mais serait uniquement représenté. M. Platini a en outre indiqué qu'il souhaitait disposer d'une décision motivée le 21 décembre 2015.
92. Le 16 décembre 2015, en réponse à une demande de M. Platini, la Chambre de jugement lui a confirmé qu'aucune autre investigation n'était en cours et lui a fourni l'ensemble de la correspondance échangée avec l'UEFA, MM. Johansson et Aigner.
93. L'audience s'est tenue le 18 décembre 2015 à Zurich, au siège de la FIFA.
94. Par décision du 18 décembre, notifiée le 23 décembre 2015, la Chambre de jugement a retenu que M. Platini avait violé les articles 13, 15, 19 et 20 CEF et lui a par conséquent interdit d'exercer toute activité en lien avec le football à un niveau national et international pour une période de 8 ans depuis le 8 octobre 2015. De plus, une amende de CHF 80'000 était infligée à M. Platini. Le jour-même, M. Platini a requis les motifs de la décision.
95. Le 22 décembre 2015, M. Platini a reçu divers documents demandés durant l'audience. Le 4 janvier 2016, il a écrit au Président *ad interim* de la FIFA, afin de demander des clarifications

concernant la portée de la sanction qui lui avait été infligée.

96. La décision motivée a été notifiée à M. Platini le 8 janvier 2016. Il a fait appel de cette décision le 11 janvier 2016.

97. Le même jour, Mme Allard a également formé un appel contre la décision.

b) Procédure devant la Commission de recours

98. Le 18 janvier 2016, M. Platini et Mme Allard ont chacun déposé leur mémoire d'appel. La Commission de recours leur a notifié le mémoire de l'autre partie, leur indiquant qu'ils auraient l'opportunité de le commenter lors de l'audience, qui se tiendrait le 15 février 2016.

99. M. Platini a répondu qu'il serait présent lors de cette audience et a demandé que les témoins qu'il a cités soient entendus, ou à tout le moins MM. Jacques Lambert et Angel Maria Villar Llona, ainsi que le Prof. Benoît Chappuis. En réponse, le 29 janvier 2016, la Commission de recours a informé les parties que la requête visant à faire entendre les deux témoins était acceptée et que l'expertise écrite du Prof. Chappuis suffisait, de sorte que son audition n'était pas nécessaire.

100. L'audience s'est tenue le 15 février 2016. M. Platini y a assisté en personne, accompagné de ses conseils, tandis que la chargée d'instruction a participé par conférence téléphonique. Les deux témoins cités par M. Platini ont été entendus.

101. Dans son appel, M. Platini concluait en substance à ce que la Commission de recours révoque entièrement la décision de la Commission d'éthique, qu'elle retienne que M. Platini n'avait commis aucune violation du CEF et que la sanction soit levée. Il demandait que toutes les requêtes de sanction formées par la chargée d'instruction soient rejetées. M. Platini concluait alternativement à ce que la sanction soit réduite et, en tous les cas, à ce que la réserve de ses droits soit constatée, en lien avec les prétendues violations de ses droits procéduraux.

102. Quant à la chargée d'instruction, elle demandait à la Commission de recours de confirmer la décision en ce qu'elle constatait une violation des articles 20, 19, 15 et 13 CEF. En outre, Mme Allard concluait à ce qu'il soit constaté que M. Platini avait également violé l'article 21 CEF et à ce qu'il soit sanctionné par une interdiction à vie de toute activité liée au football.

103. La Commission de recours a rendu sa décision en date du 15 février et l'a communiquée aux parties sous forme motivée le 24 février 2016 (ci-après: "la Décision entreprise"). Elle a confirmé la décision de la Commission d'éthique, en retenant les mêmes infractions au CEF. La Décision entreprise a en revanche rejeté l'appel de Mme Allard et a par ailleurs considéré que la sanction était disproportionnée: elle a réduit la durée de l'interdiction d'activité liée au football de 8 ans à 6 ans, en raison de l'absence d'antécédents de M. Platini, des services méritoires qu'il avait rendus à la FIFA et au football durant plusieurs années (en mettant l'accent sur cette circonstance atténuante) et, enfin, de son assistance et coopération. L'amende de CHF 80'000 a en revanche été confirmée. Le dispositif de la Décision entreprise retient:

“[...]”

4. *Mr Michel Platini, is found guilty of infringements of art. 13 (General rules of conduct), art. 15 (Loyalty), art. 19 (Conflict of interests) and art. 20 (Offering and accepting gifts and other benefits) of the FIFA Code of Ethics.*
5. *Mr Michel Platini, is banned from taking part in any football-related activity (administrative, sports or other) at national and international level for a period of six (6) years as from 8 October 2015, in accordance with art. 6 par. 1 let. b of the FIFA Code of Ethics in conjunction with art. 22 of the FIFA Disciplinary Code.*
6. *Mr Michel Platini, shall pay a fine in the amount of CHF 80'000 within 30 days of notification of the present decision. [...]”.*

(traduction libre: [...])

4. M. Michel Platini est reconnu coupable de violation des art. 13 (Règles générales de conduite), art. 15 (Loyauté), art. 19 (Conflit d'intérêts) et art. 20 (Offre et acceptation de cadeaux et d'autres avantages) du Code d'éthique de la FIFA.
5. M. Michel Platini est interdit de l'exercice de toute activité liée au football (administrative, sportive ou autre) à un niveau national et international durant une période de six (6) ans dès le 8 octobre 2015, en application de l'art. 6 par. 1 lit. h du Code d'éthique de la FIFA en conjonction avec l'art. 22 du Code disciplinaires de la FIFA.
6. M. Michel Platini devra payer une amende d'un montant de CHF 80'000 dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision. [...]).

c) **Autres événements durant la procédure interne**

104. Le 20 octobre 2015, le Comité exécutif de la FIFA a abordé la question de la procédure en cours contre M. Platini. Lors de cette réunion, M. Domenico Scala, président de la Commission électorale *ad hoc* et de la Commission d'audit et de conformité, a présenté des détails factuels assemblés par l'enquête conduite contre M. Platini, ainsi que les problèmes résultant de ces faits. Il a ensuite esquissé les conséquences possibles des violations identifiées, tant au niveau du droit suisse, qu'au niveau du CEF. Les participants ont ensuite évoqué les nouvelles régulations internes mises en place depuis lors. Enfin, ils ont exprimé le souhait que la procédure soit terminée le plus rapidement possible, dans l'intérêt de tous. Il a dès lors été décidé que le Secrétaire général *ad interim* de la FIFA demanderait à la Commission de recours d'accélérer les procédures contre MM. Blatter et Platini.
105. Par ailleurs, le 11 décembre 2015, M. Andreas Bantel, porte-parole de la Commission d'éthique de la FIFA, s'est exprimé dans la presse, en faisant part de sa satisfaction liée au fait que le TAS avait rejeté la requête de mesures provisionnelles de M. Platini contre la décision le suspendant pour une période de 90 jours. Partant de la sentence du TAS, M. Bantel a tiré des conclusions concernant le fond de l'affaire et a indiqué qu'il était convaincu que tant M. Blatter que M. Platini seraient suspendus pour plusieurs années.

D. PROCÉDURE DEVANT LE TAS

106. Par acte du 26 février 2016, M. Platini a interjeté appel auprès du TAS contre la Décision entreprise et a désigné le Prof. Jan Paulsson en qualité d'arbitre. L'appel était rédigé en langue française.
107. Le 7 mars 2016, dans le délai imparti, la FIFA a répondu qu'elle souhaitait que la procédure devant le TAS ait lieu en anglais, qui avait été la langue de la procédure interne. Le 8 mars 2016, l'Appelant a indiqué maintenir sa demande visant à ce que la procédure se déroule en français, qui est sa langue maternelle et qui est l'une des langues de travail du TAS. Suite à un échange de correspondance et en raison du fait que les parties étaient toujours en désaccord, le 14 mars 2016, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS a rendu une ordonnance sur la langue, retenant le français comme langue de l'arbitrage, mais permettant aux parties de déposer des pièces ou des écritures en anglais sans traduction et à se référer à des rapports d'experts ou des témoignages sans les traduire. Quant au déroulement de l'audience, l'ordonnance indiquait que la Formation arbitrale en déciderait, une fois constituée. Enfin, un délai de cinq jours était imparti à la FIFA pour nommer un arbitre.
108. Le 21 mars 2016, la FIFA a nommé le Prof. Bernard Hanotiau en qualité d'arbitre.
109. Le 24 mars 2016, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel et, le même jour, le Greffe du TAS a imparti un délai de vingt jours à la FIFA pour déposer sa réponse.
110. Le 29 mars 2016, le Greffe du TAS a informé les parties du fait que, dans sa déclaration d'indépendance, le Prof. Hanotiau avait confirmé sa totale indépendance et impartialité, tout en précisant qu'il était actuellement arbitre dans deux autres procédures du TAS où la FIFA était partie défenderesse et où il avait été nommé par la partie demanderesse. Le Prof. Hanotiau précisait que ces procédures étaient totalement étrangères à la présente. Le Greffe du TAS a donc imparti un délai de 7 jours aux parties pour formuler une demande de récusation, si elles objectaient à la nomination du Prof. Hanotiau.
111. Le 1^{er} avril 2016, M. Platini a répondu que tel n'était pas le cas. L'Intimée n'a pas fait valoir d'objection non plus.
112. Le Prof. Luigi Fumagalli a été nommé en qualité de président par la présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS et le 7 avril 2016, sa déclaration d'indépendance a été envoyée aux parties. Elles étaient rendues attentives à la remarque contenue dans ladite déclaration et il leur était rappelé qu'elles disposaient d'un délai de 7 jours pour demander la récusation du Prof. Fumagalli, si elles objectaient à sa nomination.
113. Les parties n'ont soulevé aucune objection à ce propos.
114. Le 14 avril 2016, l'Intimée a requis une prolongation de son délai pour répondre.
115. Par courrier du 15 avril 2016, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation était constituée et qu'une audience d'instruction et de jugement aurait lieu le 29 avril 2016 au siège

du TAS à Lausanne. Les parties étaient en outre invitées à communiquer jusqu'au 20 avril 2016 le nom des personnes qui assisteraient à l'audience. Par ailleurs, une prolongation au 21 avril 2016 a été accordée à l'Intimé pour le dépôt de sa réponse. Enfin, les parties étaient informées de la nomination de Mme Nora Krausz en qualité de greffière *ad hoc*.

116. A leur demande, le délai octroyé aux parties pour produire la liste des personnes présentes lors de l'audience a été prolongé par le Greffe du TAS au 21 avril (pour la FIFA), respectivement au 22 avril 2016 (pour M. Platini).
117. L'Intimée a produit son mémoire réponse le 21 avril 2016.
118. Le 21 avril 2016, le Greffe du TAS a informé les parties des modalités d'organisation de l'audience, du fait que l'audience se déroulerait en anglais et en français et que la sentence serait rédigée en français.
119. Le 22 avril 2016, le Greffe du TAS a fait parvenir la réponse de l'Intimée à l'Appelant. Il a en outre avisé les parties du fait que, suite à la demande de la FIFA de le faire entendre comme témoin, M. Blatter serait présent lors de l'audience. Par ailleurs, l'Appelant était invité à produire les documents requis par l'Intimée ou à indiquer toute objection y relative, jusqu'au 25 avril 2016.
120. Les 24 et 25 avril 2016, les parties ont échangé des courriers concernant des propositions d'organisation de l'audience et ont communiqué les noms des personnes qui y assisteraient.
121. Le 25 avril 2016, l'Intimée a produit une nouvelle pièce, soit une déclaration de M. Flavio Battaini, pour le cas où M. Blatter se référerait à cette pièce durant son audition comme témoin. La FIFA a précisé qu'elle laissait le soin à la Formation de se déterminer sur l'admissibilité de cette pièce, étant précisé qu'elle en contestait l'admissibilité dans la procédure séparée entre M. Blatter et la FIFA (en raison du fait que sa production était tardive).
122. En date du 25 avril 2016 également, M. Platini s'est opposé aux requêtes de production de pièces de l'Intimée, arguant que les conditions de l'article R44.3 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après: "le Code") n'étaient pas remplies.
123. Le 26 avril 2016, la Formation a rejeté les demandes de production de pièces de la FIFA et a indiqué aux parties que les motifs de ce rejet figureraient dans la sentence arbitrale finale. Les parties ont également reçu le programme d'audience, ainsi que l'ordonnance de procédure.
124. Les parties ont retourné l'ordonnance de procédure le 27 avril 2016, après y avoir apporté quelques modifications.
125. L'audience d'instruction et de jugement s'est tenue le 29 avril 2016 au siège du TAS, à Lausanne, en présence de l'Appelant et de ses conseils, ainsi que des conseils de l'Intimée. Les deux parties ont confirmé n'avoir aucune objection concernant la composition de la Formation.

126. En début d'audience, la Formation a réglé plusieurs questions préliminaires. Tout d'abord, elle a précisé que l'audience durerait une journée, mais que si le programme établi n'était pas épuisé et si les parties le souhaitaient, une seconde journée d'audience pourrait être tenue ultérieurement. La Formation a ensuite indiqué que la modification par l'Appelant de l'Ordonnance de procédure, visant à remplacer la référence à la loi sur le droit international privé par une référence au Code de procédure civile, était admise. La Formation a souligné que la langue de l'audience serait le français, mais que les interventions en anglais seraient acceptées. Concernant l'audition de M. Blatter, la Formation a décidé que l'avocat de ce dernier était admis dans la salle, sans qu'il n'intervienne lors de la déposition de M. Blatter. Concernant les pièces au dossier, la Formation a décidé que la déclaration de M. Battaini n'était pour l'instant pas admise au dossier et qu'une décision pourrait être prise concernant son admissibilité plus tard, si M. Blatter venait à s'y référer lors de son témoignage (ce qui n'a finalement pas été le cas).
127. Par ailleurs, la FIFA a réservé ses droits, en particulier son droit d'être entendue, en lien avec le rejet de ses demandes de production de pièces. Les parties n'ont pas formulé d'autres objections procédurales.
128. Les témoins suivants ont été entendus: M. Jacques Lambert, M. Angel Maria Villar Llona, M. Joseph Blatter. Le contenu de leur témoignage a déjà été résumé ci-dessus dans la description des faits. En outre, les experts Prof. Vito Roberto, Prof. Sylvain Marchand et Prof. Benoît Chappuis ont été auditionnés. Enfin, M. Platini a également été entendu par la Formation. Dans la mesure du nécessaire, la Formation reviendra sur le contenu des déclarations des témoins et des experts dans la partie "En droit" de la présente sentence⁵.
129. Les conseils des parties ont fait valoir leurs arguments de fait et de droit et ont eu l'occasion de poser des questions aux témoins, aux experts, ainsi qu'à M. Platini, avant de présenter leurs plaidoiries finales.
130. A l'issue de l'audience, les deux parties ont indiqué qu'elles n'avaient aucun grief concernant le déroulement de l'audience et le respect de leur droit d'être entendues (la FIFA a toutefois rappelé la réserve de son droit d'être entendue en lien avec le rejet de sa demande de production de pièces). Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une seconde journée d'audience.

E. PRÉTENTIONS DES PARTIES

131. L'Appelant a demandé au TAS de:

"A titre principal

- *Annuler la Décision en toutes ses dispositions;*
- *Dire que M. Platini n'a méconnu aucune des dispositions du Code d'éthique de la FIFA;*

⁵ La Formation a en tout état de cause pris en considération l'intégralité de leurs déclarations orales et écrites.

- *Prononcer la levée immédiate et définitive de la Sanction infligée à M. Platini;*

A titre subsidiaire

- *Réduire le quantum de la Sanction infligée à M. Platini le 16 février 2016 et appliquée par anticipation dès le 8 octobre 2015;*
- *Limiter la portée de la Sanction infligée à M. Platini le 16 février 2016 en ce sens qu'il lui est interdit d'agir en tant que dirigeant de la FIFA;*

En tout état de cause

- *Mettre à la charge de la FIFA l'ensemble des frais de procédure (en ce compris les frais d'avocat) supportés par M. Platini dans le cadre de la présente instance (selon mémoire à produire subséquentement);*
- *Donner acte à M. Platini de ce qu'il réserve l'intégralité de ses droits quant à la réparation des graves préjudices que lui a causés la FIFA à raison de la procédure qu'elle a intentée à son encontre”.*

132. L'Intimée a conclu à ce qui suit:

“FIFA respectfully requests the CAS to issue an award:

1. *Dismissing Mr Platini’s prayers for relief.*
2. *Confirming the Decision under appeal.*
3. *Ordering Mr Platini to pay a significant contribution towards the legal fees and other expenses incurred by FIFA in connection with these proceedings.*

(traduction libre:

“La FIFA prie respectueusement le TAS de prononcer une sentence:

1. *Rejetant les conclusions de M. Platini.*
2. *Confirmant la Décision dont est appel.*
3. *Ordonnant à M. Platini de payer une participation significative aux frais d’avocat et autres frais supportés par la FIFA en relation avec la présente procédure”).*

II. EN DROIT

A. COMPÉTENCE DU TAS

133. La compétence du TAS résulte de l'article R47 du Code, qui stipule notamment:

“Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'Appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.

134. L'article 81 du CEF prévoit que:

“Les décisions de la Commission de recours sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA”.

135. L'article 66 alinéa 1 des Statuts de la FIFA (édition 2015; ci-après: “les Statuts”) a la teneur suivante:

“la FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents organisateurs de matches licenciés et les intermédiaires”.

136. L'article 67 alinéa 1 des Statuts prévoit que:

“Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la décision”. L'alinéa 2 de cette disposition précise que “le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres instances juridictionnelles ont été épuisées”.

137. En l'espèce, il est incontesté que le TAS est compétent sur la base de ces dispositions, étant donné que l'appel est dirigé contre une décision prise par les instances de la FIFA (Commission de Recours de la FIFA), rendue contre un officiel (M. Platini), en dernière instance. Toutes les instances internes de la FIFA ont été épuisées. Par ailleurs, les parties ont accepté la compétence du TAS lorsqu'elles ont signé l'ordonnance de procédure.

138. Les conditions fixées à l'article R47 du Code sont donc remplies et le TAS est compétent pour connaître du présent litige.

B. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

139. La déclaration d'appel a été communiquée au TAS le 26 février 2016. La Décision entreprise a été notifiée aux parties le 24 février 2016. L'appel a donc été déposé dans le délai de 21 jours fixé par l'article 67 alinéa 1 des Statuts.

140. Par ailleurs, la déclaration d'appel et le mémoire d'appel satisfont aux conditions de forme prévues par les articles R48 et R51 du Code.

141. Partant, l'appel est recevable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

C. DROIT APPLICABLE

142. Le siège de l'arbitrage est en Suisse et les deux parties sont domiciliées, respectivement sises, en Suisse, de sorte que le chapitre 12 de la loi sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 (“LDIP”) n'est pas applicable (cf. article 176 alinéa 1 LDIP). La procédure arbitrale est donc régie par les articles 353 et suivants du Code de procédure civile suisse, du 19 décembre

2008 (“CPC”). Pour le surplus, la procédure est régie par les dispositions du Code du TAS.

143. Pour ce qui est du droit applicable au fond, conformément à l’article R58 du Code:

“La formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.

144. L’article 66 alinéa 2 des Statuts dispose:

“La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l’arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif”.

145. Conformément à ces dispositions, la Formation appliquera en premier lieu la réglementation interne de la FIFA, en particulier le CEF, et le droit suisse à titre supplétif.

146. Il est incontesté que, comme l’ont retenu les instances internes de la FIFA, le CEF s’applique aux faits qui sont reprochés à M. Platini, en vertu des articles 1 et 2 CEF⁶.

147. L’application du CEF dans le temps est régi par l’article 3 CEF qui prévoit:

“Le présent code s’applique à tout comportement, même survenu avant l’adoption du présent code, mais aucun individu ne peut cependant être sanctionné pour une infraction au présent code sur la base d’une action ou omission qui n’était pas contraire au code en vigueur au moment des faits, pas plus qu’il ne peut se voir infliger de sanction plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits. Toutefois, ceci n’empêche pas la Commission d’Éthique de considérer lesdits comportements et d’en tirer les conclusions appropriées”.

148. La Formation note que, de manière générale, le droit applicable est celui en vigueur au moment de la commission de l’infraction alléguée. Ainsi, toute nouvelle norme, qui serait en force au moment de la procédure conduite à raison de cette infraction, ne s’applique pas automatiquement, à moins que le principe de la “*lex mitior*” le rend nécessaire. En d’autres termes, sur la base de ces principes généraux, la nouvelle norme ne s’applique que si elle est plus favorable à l’accusé que celle en vigueur au moment de l’infraction⁷. A l’opposé, l’article 3 CEF prévoit que la nouvelle édition du CEF s’applique rétroactivement, à moins qu’elle soit moins favorable que les normes précédemment en vigueur. La FIFA part ainsi de la règle applicable au moment de la procédure et examine si la norme en vigueur au moment de la commission de l’infraction est plus favorable. Même si le point de départ est différent, la

⁶ L’art. 1 CEF prévoit: “Le présent code s’applique pour tout comportement portant atteinte à l’intégrité et à l’image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, la morale et à l’éthique. Il se concentre sur les comportements généraux au sein du football association, qui ne sont pas en rapport – ou qui sont peu en rapport – avec des actions sur le terrain de jeu”. L’art. 2 CEF prévoit: “Le présent code s’applique à tous les officiels, joueurs, agents organisateurs de matches et agents de joueurs auxquels s’appliquait le présent code sur le jour où l’infraction a été commise”.

⁷ HEIZMANN R., Strafe im schweizerischen Privatrecht – Phänomenologie und Grenzen gesetzlich begründeter Strafsanktionen des Privatrechts, coll. ASR - Abhandlungen zum Schweizerischen Recht vol. 811, 2015, § 692; CAS 2012/A/2817, sentence du 21 juin 2013, §91 ss (et les sentences citées); TAS 94/128, avis consultatif du 5 janvier 1995, § 33.

Formation considère que l'article 3 CEF implique une approche équivalente au principe traditionnel de la "*lex mitior*".

149. Contrairement à ce qu'explique l'Appelant, l'interdiction de la rétroactivité n'est pas absolue, mais est relativisée par le principe de la *lex mitior*, qui permet une application du nouveau droit si celui-ci est plus favorable que l'ancien⁸.
150. La Formation examinera donc les dispositions du CEF qui sont applicables en l'espèce, sur la base de l'article 3 CEF et compte tenu de la période de temps concernée par chacun des actes reprochés à M. Platini.

i) Articles 13 et 15 CEF

151. L'article 13 CEF (édition 2012) [*"Règles de conduite générales"*] prévoit ce qui suit:

"1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation de la FIFA les concernant.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et d'intégrité.

4. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire".

152. Le contenu de l'article 15 CEF (édition 2012) [*"Loyauté"*] est le suivant:

"Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'une absolue loyauté vis-à-vis de la FIFA, des confédérations, des associations, des ligues et des clubs".

153. La Décision entreprise, à la suite de la décision de la Chambre de jugement, a appliqué les articles 13 et 15 CEF (édition 2012) en lien avec des comportements qui ont eu lieu en 2010 et 2011.

154. Les règles contenues tant à l'article 13 qu'à l'article 15 CEF étaient présentes, dans une formulation légèrement différente, dans l'édition 2009 du CEF.

155. En effet, l'article 3 CEF (édition 2009) prévoyait:

"1. Les officiels doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent. Leur conduite doit refléter en tous les points leur fidélité et leur soutien aux principes et objectifs

⁸ L'article 3 CEF exprime justement l'articulation entre ces deux principes. Une disposition semblable se trouve par exemple à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal suisse ("CP", RS 311).

de la FIFA, des confédérations, des associations, des ligues et des clubs, et ne contrevenir en aucune façon à ces objectifs. Ils doivent mesurer toute la portée de leur allégeance à la FIFA, aux confédérations, aux associations, aux ligues et aux clubs et les représenter avec honnêteté, dignité, respectabilité et intégrité.

2. Les officiels doivent accomplir leurs tâches dans un grand souci d'éthique. Ils doivent s'engager à être irréprochables, notamment en termes de crédibilité et d'intégrité.

Les officiels ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire”.

156. Quant à l'article 9 §1 CEF (édition 2009), il prévoyait:

“Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiels doivent faire preuve d'une loyauté absolue notamment envers la FIFA, les confédérations, les associations, les ligues et les clubs”.

157. Malgré les légères différences dans la formulation de ces dispositions par rapport à la version 2012, les comportements visés étaient identiques. Il n'existe donc aucune aggravation de la situation de M. Platini, en raison de l'application des versions 2012 de ces dispositions.

158. La Formation appliquera donc les articles 13 et 15 CEF dans leur version 2012.

ii) Article 19 CEF

159. L'article 19 CEF (édition 2012) [“Conflits d'intérêts”] prévoit:

“1. Dans le cadre de leurs activités pour le compte de la FIFA ou avant d'être élues ou désignées comme officiel, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent révéler tout intérêt personnel qui pourrait être lié à leurs nouvelles fonctions.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent code ont ou semblent avoir des intérêts privés ou personnels susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Par intérêt privé ou personnel, on entend notamment le fait que les personnes auxquelles s'applique le présent code retire un avantage pour elles-mêmes, leur famille, leurs parents, leurs amis ou leurs relations.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent pas accomplir leurs tâches si elles sont en situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation à laquelle la personne à laquelle s'applique le présent code appartient.

4. [...]”.

160. La Chambre de jugement et la Commission de recours ont appliqué l'article 19 CEF en lien avec les faits datant de 2010 et 2011.

161. Dans l'édition 2009, les conflits d'intérêts sont visés par l'article 5, dont la teneur est quasiment identique à celle de l'article 19 de l'édition 2012, puisqu'il est le suivant:

“1. Avant d'être élue ou désignée comme officiel, la personne concernée doit révéler tout intérêt personnel qui

pourrait être lié à sa nouvelle fonction.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiels doivent éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un officiel a ou semble avoir des intérêts privés ou personnels susceptibles de l'empêcher d'accomplir ses obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Par intérêt privé ou personnel on entend notamment le fait de retirer un avantage pour soi-même, sa famille, ses parents, ses amis ou ses relations.

3. Les officiels ne peuvent pas accomplir leurs tâches s'ils sont en situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation pour laquelle l'officiel accomplit sa mission.

4. En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêts, celle-ci doit être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle l'officiel accomplit sa mission.

5. L'autorité décisionnaire de l'organisation compétente doit statuer sur le conflit d'intérêts en question”.

162. Aucun désavantage ne résulte donc de l'application de l'édition 2012 de cette disposition. Ainsi, la Formation appliquera la version 2012 de l'article 19 CEF.

iii) Article 20 CEF

163. Enfin, les instances internes de la FIFA ont appliqué l'article 20 CEF, pour viser des comportements ayant eu lieu tant en 2010 et 2011, qu'en 2007 et 2009. Elles ont précisé à cet égard que les éditions 2009 et 2006 du CEF ne contenaient pas de disposition semblable à l'article 20 alinéa 4 CEF, de sorte qu'elles n'ont pas appliqué cet alinéa.

164. En ses parties pertinentes, l'article 20 CEF (édition 2012) [“*Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages*”] prévoit:

“1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent ni accepter ni offrir de cadeaux et autres bénéfices de/ à des tiers au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci – ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées au sens du présent code – que: a) s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante; b) si est exclue toute influence sur l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles ou relevant de sa discrétion; c) s'ils ne sont pas contraires à leurs devoirs; d) s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre; et e) s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts. Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

2. En cas de doute, les cadeaux ne doivent pas être acceptés ni distribués. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas accepter, ni offrir d'argent à quelqu'un au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci de n'importe quel montant et sous quelque forme que ce soit.

3. [...]”.

165. L'article 20 CEF (édition 2012) a été appliqué par les instances internes de la FIFA à des faits s'étant déroulés en 2007, 2010 et 2011.

166. L'article 10 CEF (édition 2009) prévoit:

“1. Les officiels ne sont pas autorisés à accepter de tierces personnes des cadeaux ni autres avantages dont la valeur serait supérieure à celle des présents traditionnellement remis selon la coutume locale. En cas de doute, ils devront refuser le cadeau. Il leur est strictement interdit d’accepter des sommes d’argent quels qu’en soient le montant ou la forme.

2. Dans l’exercice de leurs fonctions, les officiels sont autorisés à offrir à des tierces personnes des cadeaux et autres avantages d’une valeur équivalente à celle des présents traditionnellement remis selon la coutume locale, sous réserve qu’il ne soit pas possible d’en retirer un avantage malhonnête et qu’ils ne donnent pas lieu à un conflit d’intérêts.

3. [...]”.

167. L’article 11 CEF (édition 2006) prévoit:

“Les officiels ne sont pas autorisés à accepter de la part de tierces parties des cadeaux ni autre avantage dont la valeur excéderait celle communément acceptée par les coutumes locales et culturelles; en cas de doute, le cadeau doit être refusé. L’acceptation de cadeaux pécuniaires est interdite sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre de leur fonction, les officiels sont autorisés à offrir à des tierces personnes des cadeaux et autres avantages dont la valeur n’excède pas les critères locaux et culturels et dans la mesure où ces cadeaux n’entraînent pas d’avantage malhonnête ni de conflit d’intérêts.

[...]”.

168. L’article 10 de l’édition 2009 du CEF et l’article 11 de l’édition 2006 n’évoquent pas les *“tiers au sein de la FIFA ou à l’extérieur de celle-ci”*, mais parlent uniquement de *“tierces parties”* (*“third parties”*). L’Appelant fait valoir dans son appel qu’il n’aurait pas accepté d’avantages indus, puisque tout ce qu’il avait reçu provenait de la FIFA et non pas d’un tiers. Ce faisant, l’Appelant interprète le terme de *“tierces parties”* comme ne pouvant viser que des personnes (morales ou physiques) complètement extérieures à la FIFA. Il indique par conséquent que les éditions 2009 et 2006 lui seraient plus favorables, au sens de l’article 3 CEF.

169. Toutefois, la Formation considère que le terme *“tierces parties”* vise simplement toute personne autre que celle recevant le bénéfice, conformément à l’utilisation ordinaire de ces mots. De plus, la jurisprudence des organes de la FIFA et du TAS confirment l’interprétation large du terme *“tierces parties”*, qui s’applique également à un officiel de la FIFA remettant un avantage indu à un autre officiel de la FIFA⁹. Par ailleurs, contrairement à ce qu’explique l’Appelant, l’édition 2012 n’a pas étendu la disposition, mais l’a précisée, en spécifiant que la notion de *“tierces parties”* peut s’entendre tant de personnes à l’intérieur qu’à l’extérieur de la FIFA.

170. L’article 20 CEF (édition 2012) n’est donc pas plus sévère que l’article 10 CEF (édition 2009), de sorte que son application ne cause aucun désavantage à l’Appelant.

171. Dès lors, la Formation appliquera l’article 20 (alinéas 1 et 2) dans sa version 2012.

⁹ TAS 2014/A/3537, sentence du 30 mars 2015, §84.

iv) Dispositions du CEF concernant les sanctions

172. Il est à relever que les articles 13, 15, 19 et 20 CEF (édition 2012) ne mentionnent pas spécifiquement les sanctions encourues, qui figurent au contraire à l'article 6 alinéa 1 CEF (édition 2012), qui prévoit:

“Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont passibles d’une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu’elles enfreignent le présent code ou tout autre règle ou règlement de la FIFA:

- a) mise en garde;*
- b) blâme;*
- c) amende;*
- d) restitution de prix;*
- e) suspension de match;*
- f) interdiction de vestiaires et/ ou de banc de touche;*
- g) interdiction de stade;*
- h) interdiction d’exercer toute activité relative au football;*
- i) travaux d’intérêt général”.*

173. Ces mêmes sanctions sont également prévues en cas de violation de l'édition 2009 du CEF. L'article 57 des Statuts de la FIFA (édition 2009), applicable par renvoi de l'article 17 CEF (édition 2009), prévoit en effet les mesures disciplinaires suivantes:

“Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes:

- 1. contre les personnes physiques et morales:*
 - a) mise en garde*
 - b) blâme*
 - c) amende*
 - d) restitution de prix*
- 2. contre les personnes physiques:*
 - a) avertissement*
 - b) expulsion*
 - c) suspension de match*
 - d) interdiction de vestiaires et/ ou de banc de réserve*
 - e) interdiction de stade*
 - f) interdiction d’exercer toute activité relative au football.*
- 3. [...]”.*

174. Enfin, dans l'édition 2006 du CEF, l'article 2 des Règles de procédure prévoit: *“Toute violation des règles de conduite du présent code est sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA”.* Le

Code disciplinaire de la FIFA (ci-après: “CD”) - prévoit des mesures disciplinaires identiques à celles contenues à l’article 57 des Statuts de la FIFA (édition 2009).

175. Ainsi, les sanctions contenues dans le CEF sont restées identiques à travers les éditions successives. L’application de l’édition 2012 du CEF ne conduit donc pas à retenir des sanctions plus sévères que les éditions précédentes du CEF.
176. Par ailleurs, il n’est pas contesté que les sanctions infligées à M. Platini par les instances internes de la FIFA correspondent bien à des mesures disciplinaires prévues par les versions successives du CEF.
177. En conclusion, l’application de l’édition 2012 du CEF ne conduit pas à appliquer à M. Platini des infractions non prévues par les versions antérieures de ce code ou des sanctions plus sévères que celles contenues dans les éditions précédentes.
178. Enfin, la Formation précise qu’elle n’examine pas d’autres dispositions du CEF, notamment l’article 21 concernant la corruption, dont la violation n’a pas été retenue par la Décision entreprise et ne fait pas l’objet de la présente procédure.

D. DE LA REQUÊTE DE PRODUCTION DE PIÈCES DE L’INTIMÉE

179. Dans son mémoire de réponse, la FIFA a demandé que le TAS ordonne à M. Platini de produire plusieurs catégories de pièces.
180. Premièrement, elle a requis la production du dossier complet de l’enquête pénale menée par le MPC, expliquant que ce dossier était certainement en possession de l’Appelant et qu’il est de surcroît pertinent pour vérifier la véracité des déclarations de M. Platini. Selon l’Intimée, l’audition par le MPC était en effet la seule occasion où MM. Blatter et Platini ont été entendus sans avertissement préalable.
181. En réponse, M. Platini a expliqué que, n’ayant été entendu qu’en qualité de personne appelée à donner des renseignements, il n’était pas partie à la procédure devant le MPC, n’avait pas eu accès au dossier et ne disposait pas des pièces de celui-ci.
182. La Formation a rejeté cette requête de l’Intimée, par courrier du 26 avril 2016. Le motif de ce refus est le suivant.
183. En application de l’article 104 alinéa 1 du CPP, applicable à la procédure devant le MPC (cf. article 1 CPP), les parties à la procédure sont le prévenu, la partie plaignante et le ministère public. Seules les parties ont l’accès au dossier, en vertu de l’article 107 CPP. La personne appelée à donner des renseignements est un “autre participant à la procédure” (article 105 alinéa 1 CPP), au même titre que les témoins ou les personnes qui dénoncent des infractions. Il est vrai que les autres participants à la procédure peuvent se voir reconnaître des droits limités de partie, dans la mesure nécessaire à la défense de leurs intérêts, si leurs droits sont directement touchés (article 105 alinéa 2 CPP). Pour se voir reconnaître la qualité de partie en

application de cette disposition, la jurisprudence du Tribunal fédéral précise qu'il faut que l'atteinte aux droits de ces participants soit "*directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte n'étant pas suffisante*"¹⁰. Ainsi, pour une personne appelée à donner des renseignements, le seul fait d'être convoquée pour une audition ne porte pas atteinte à ses droits¹¹.

184. En l'espèce, la FIFA n'allègue pas que M. Platini aurait bénéficié du statut de partie à la procédure en application de l'article 105 alinéa 2 CPP et la Formation ne voit pas de raison, sur la base du dossier en sa possession et des explications des parties, pour que ce fût le cas.
185. Dans ces conditions, force est de constater que M. Platini n'a pas accès au dossier relatif à la procédure menée par le MPC et que, par conséquent, il ne possède pas les pièces réclamées par l'Intimée.
186. La FIFA a par ailleurs demandé la production de la correspondance entre M. Platini et les employés de l'UEFA concernant la recherche de documents par ces derniers dans les archives de l'UEFA, qui aurait eu lieu à la demande de M. Platini. Cette correspondance serait en effet utile, selon l'Intimée, pour évaluer la portée et la force probante des documents de l'UEFA datant de 1998 (cf. *supra* §§ 9 et 12) produits par M. Platini.
187. L'Appelant s'est opposé à cette requête, en expliquant que le moment où ces documents ont été découverts, respectivement produits dans la procédure, n'a aucune importance et que la seule question pertinente est celle de savoir s'ils sont authentiques, ce que leur auteur, M. Aigner, a confirmé.
188. La Formation a rejeté cette requête, dans son courrier du 26 avril 2016.
189. En effet, la Formation est d'avis que le moment et la manière dont les documents de l'UEFA de 1998 ont été découverts n'est pas utile pour en estimer la force probante. Il est davantage pertinent de savoir s'ils sont authentiques, ce qui a été confirmé par M. Aigner (qui a toutefois exprimé quelques doutes concernant le fait de savoir si les documents devaient être considérés comme un tout et quels ont été leurs récipiendaires, cf. *supra* § 11, 12 et 89).
190. Enfin, la FIFA a demandé que soit produite la correspondance entre M. Lambert et M. Platini et/ou les employés de l'UEFA. A ce titre, l'Intimée a exposé qu'elle avait de sérieuses réserves concernant le témoignage de M. Lambert, étant donné que la déclaration écrite de ce dernier confirme quasiment mot pour mot la version de M. Platini, que M. Lambert est un proche de M. Platini et que le moment où son témoignage est apparu est suspect. Cette correspondance existe sans aucun doute, selon l'Intimée, et M. Platini en a possession, respectivement peut y accéder car tant les employés de l'UEFA que M. Lambert sont "*sous le contrôle de M. Platini*", selon la FIFA.
191. Concernant cette requête, l'Appelant a répondu qu'il ne voyait pas la pertinence des pièces dont la production était requise. M. Platini a ajouté que, M. Lambert étant cité comme témoin

¹⁰ ATF 137 IV 280, consid. 2.2.1; cf. également arrêt 1B_276/2015 du 2 décembre 2015 consid. 2.1.

¹¹ ATF 137 IV 280, consid. 2.2.2.

lors de l'audience devant le TAS, la FIFA aurait l'occasion de l'interroger sur cette éventuelle correspondance.

192. La Formation a également rejeté cette requête de l'Intimée, dans son courrier précité du 26 avril 2016.
193. Ce rejet est justifié par le fait que M. Lambert allait effectivement comparaitre comme témoin quelques jours plus tard. La Formation a donc estimé que la FIFA aurait tout loisir d'interroger M. Lambert à cette occasion et de faire valoir tous les arguments qui, selon elle, mettraient en doute la crédibilité des déclarations de ce témoin.
194. Pour ces motifs, la requête de la FIFA visant la production de pièces a été rejetée, les conditions de l'article R44.3 du Code n'étant remplies par aucune des trois demandes de l'Intimée.

E. AU FOND

195. Le litige entre les parties, de manière très succincte, est le suivant: l'Appelant critique la Décision entreprise et en demande l'annulation, parce que, selon lui, elle a été rendue à l'issue d'une procédure qui a violé ses droits procéduraux, subsidiairement parce qu'elle a retenu à tort qu'il avait violé le CEF et, encore plus subsidiairement, parce que la sanction qu'elle a fixée est disproportionnée. Quant à l'Intimée, elle demande la confirmation de la Décision entreprise, parce que, à son avis, l'Appelant a été condamné à l'issue d'une procédure équitable, que l'Appelant a commis les violations du CEF qui ont été retenues et que la sanction était appropriée.
196. Au vu de ce qui précède, la Formation doit trancher les questions suivantes:
 - a) Est-ce que des violations procédurales durant la procédure disciplinaire seraient susceptibles de conduire à l'annulation de la Décision entreprise ?
 - b) Est-ce que M. Platini est coupable d'avoir violé les articles 20, 19, 15 et 13 CEF ?
 - c) Si la violation d'une ou plusieurs de ces dispositions était retenue, quelles en seraient les conséquences ?
197. Avant de répondre à ces questions, la Formation doit se pencher sur un certain nombre d'arguments préliminaires soulevés par les parties.

a) Le fardeau de la preuve dans le présent litige

198. Selon l'Appelant, la Décision entreprise a violé les règles en matière de répartition du fardeau de la preuve. Il expose à ce titre que la question déterminante est de savoir si le paiement qu'il a reçu en 2011 était ou non indu. Si ce paiement reposait sur un contrat, alors il n'était pas indu et M. Platini n'a pas violé le CEF. Or, il incombe à l'organe disciplinaire de prouver que la personne poursuivie a violé les règlements (cf. article 52 CEF). Selon M. Platini, cela signifie

que, puisque lui-même et M. Blatter ont toujours affirmé que le paiement de 2011 correspondait à l'exécution d'un contrat, c'est à la FIFA de démontrer le contraire, c'est-à-dire de prouver l'inexistence de l'Accord oral.

199. A ce propos, l'Appelant produit l'avis de droit du Prof. Vito Roberto, selon lequel il découle de l'article 8 du Code civil suisse ("CC") que si les parties sont d'accord sur l'existence d'un contrat, c'est au tiers qui allègue l'inexistence du contrat de prouver ce fait¹². M. Platini souligne encore que selon la jurisprudence suisse, le fait de devoir prouver un fait négatif (inexistence d'un contrat) n'emporte pas renversement du fardeau de la preuve¹³, qui repose bien sur la FIFA.
200. En l'espèce, selon M. Platini, la FIFA n'a pas prouvé l'inexistence de l'Accord oral, au contraire. L'existence de cet Accord oral résulte bien des documents et témoignages produits par l'Appelant, selon lui. De ce fait, la Décision entreprise aurait violé les règles régissant l'administration des preuves, puisqu'elle a retenu que M. Platini n'aurait pas prouvé l'existence de l'Accord oral. Ce faisant, la Commission de recours de la FIFA aurait à tort renversé le fardeau de la preuve.
201. Selon l'Intimée, la position de M. Platini est erronée. En effet, en droit suisse, la répartition du fardeau de la preuve repose sur l'article 8 CC. La FIFA souligne que le demandeur qui allègue un fait générateur de droit doit le prouver et le défendeur qui allègue un fait destructeur ou dirimant doit en faire de même.
202. La FIFA explique que, contrairement à ce qui figure dans l'avis de droit du Prof. Roberto, la déclaration concomitante des parties n'est pas l'Accord oral, mais la Convention écrite, qui prévoit un salaire annuel de CHF 300'000.
203. L'Intimée expose qu'il lui appartient effectivement de prouver que M. Platini a violé le CEF (article 52 CEF) et, pour ce faire, elle doit donc démontrer que la Convention écrite existe et a été exécutée, qu'une facture portant sur CHF 2'000'000 a été établie par M. Platini et signée par M. Blatter et que M. Platini a bien reçu ce paiement. Il s'agit là de faits non contestés. Selon la FIFA, M. Platini doit, quant à lui, prouver que cette Convention écrite n'est pas valable ou qu'elle ne correspond pas au contrat réel entre les parties, qui serait en fait l'Accord oral.
204. A ce propos, l'Intimée produit l'avis de droit du Prof. Sylvain Marchand, qui cite la jurisprudence et la doctrine suisse selon lesquelles, en cas de simulation¹⁴ (article 18 CO)¹⁵, la

¹² Le Prof. Roberto s'appuie à cet égard notamment sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 novembre 2015, dans la cause 4A_390/2015, consid. 3.3.

¹³ Arrêt du Tribunal fédéral du 23 juillet 2009, dans la cause 5D_63/2009, consid. 3.3.

¹⁴ Arrêt du Tribunal fédéral du 21 août 2015, dans la cause 5A_434/2015: "On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers".

¹⁵ Loi fédérale complétant le Code civil suisse, du 30 mars 1911 (Livre cinquième: Droit des obligations); RS 220. L'article 18 CO est intitulé "Interprétation des contrats; simulation" et a le contenu suivant: "Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention" (alinéa 1). "Le débiteur ne peut opposer l'exception de

partie qui veut se prévaloir de l'acte dissimulé doit en prouver l'existence¹⁶. Par ailleurs, selon la jurisprudence citée par le Prof. Marchand, celui qui participe sciemment à une simulation doit accepter que la simulation et l'existence de l'acte dissimulé soient ensuite difficiles à prouver¹⁷.

205. Ainsi, selon la FIFA, la Décision entreprise n'a pas renversé le fardeau de la preuve et n'a pas violé les principes en matière de répartition dudit fardeau.
206. La Formation considère que la Décision entreprise a correctement appliqué les règles en matière de fardeau de la preuve.
207. En effet, de manière générale, le fardeau de la preuve résulte effectivement de l'article 8 CC, qui prévoit: *"Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit"*.
208. Quant à l'article 52 CEF, il énonce: *"Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent code incombe à la Commission d'Éthique"*.
209. La doctrine précise que, en application de l'article 8 CC, la charge de prouver les faits générateurs de droit appartient au demandeur et que le défendeur doit prouver les faits destructeurs et dirimants¹⁸.
210. La Formation note que, lors de l'audience devant le TAS, les Prof. Roberto et Marchand étaient d'accord sur les principes généraux découlant de l'article 8 CC et sur la portée de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la répartition du fardeau de la preuve et de celle concernant la simulation. Ils étaient toutefois en désaccord concernant la simulation dans le cas d'espèce, le Prof. Roberto partant de l'idée que l'Accord oral avait valablement été conclu par la FIFA et le Prof. Marchand considérant que la FIFA avait contesté l'existence de l'Accord oral, ce qu'elle était en droit de faire en raison du fait que son représentant (M. Blatter) avait dépassé son pouvoir de représentation en concluant un contrat contraire aux intérêts de la FIFA, ce que son concontractant (M. Platini) savait. A cet égard, le Prof. Roberto a précisé qu'au vu de sa pratique très restrictive, le Tribunal fédéral ne retiendrait probablement pas un abus de pouvoir en l'espèce.
211. En l'espèce, étant donné que la FIFA conteste avoir conclu l'Accord oral, il appartient à M. Platini de prouver ce qu'il allègue, c'est-à-dire l'existence dudit accord.
212. Le cas d'espèce ne correspond pas à la situation, décrite par le Prof. Roberto, dans laquelle les deux parties sont d'accord sur l'existence du contrat et un tiers le conteste. Au contraire, comme l'expose le Prof. Marchand, l'une des parties remet en cause l'existence de l'Accord

simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette" (alinéa 2).

¹⁶ Arrêt du Tribunal cantonal du Jura du 10 mars 1992, RJJ 1992, p. 128; GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, ch. 718.

¹⁷ Arrêt du TF du 30 janvier 2009, dans la cause 4A_501/2008.

¹⁸ HOHL F., Procédure civile, Tome I, §788 et §1177 et suivants.

oral. Certes, M. Blatter est d'accord avec M. Platini sur le fait que l'Accord oral a été valablement conclu, mais la FIFA est une personne morale indépendante de son ancien Président et elle a la possibilité de remettre en cause la représentation que M. Blatter a exercée en son nom, en alléguant que celui-ci a dépassé son pouvoir de représentation ou que M. Blatter, en tant que secrétaire général de la FIFA à l'époque, n'avait pas la compétence de conclure seul un contrat tel que l'Accord oral. Ces allégations doivent ensuite être prouvées par la FIFA.

213. Ce qui précède est indépendant du fait que le fardeau de la preuve de la violation du CEF appartient à la FIFA. En effet, alors que la conclusion de la Convention écrite est un fait certain, celle de l'Accord oral n'est pas prouvée par un élément de preuve évident et immédiatement disponible. Le fait générateur de droit est donc l'existence de la Convention écrite et l'absence de motif, *a priori*, pour une rémunération supérieure à celle prévue dans ladite convention. Le fait destructeur est celui de l'existence de l'Accord oral, qui servirait de base à une rémunération supérieure selon M. Platini.
214. Cette approche est conforme à la jurisprudence du TAS, qui applique le principe "*actor incumbit probatio, reus in excipiendo fit actor*" (la charge de la preuve incombe à l'accusation, mais elle échoit au défendeur qui soulève une exception ou un moyen de défense)¹⁹.
215. Le paiement reçu par M. Platini ne repose en tout état de cause pas sur la Convention écrite, ce que M. Platini ne prétend d'ailleurs pas.
216. Il n'existe par conséquent pas de renversement du fardeau de la preuve: la FIFA doit prouver que M. Platini a violé le CEF, parce que le paiement qu'il a reçu n'avait pas de fondement, et M. Platini doit prouver qu'un tel fondement existait bien.

b) Degré de la preuve

217. Selon l'Appelant, la Formation ne devra considérer l'inexistence de l'Accord oral comme établi que si elle dispose d'un nombre satisfaisant d'éléments en ce sens, c'est-à-dire qu'elle doit être "comfortablement satisfaite" de l'inexistence de l'Accord oral pour pouvoir retenir une violation du CEF. M. Platini estime qu'il suffit que l'existence de l'Accord oral soit plausible pour que l'infraction ne soit pas constituée.
218. Selon l'Intimée, le standard de preuve devant être appliqué est celui de l'article 51 CEF, qui prévoit que: "*Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur intime conviction*". Selon la FIFA, ce standard de preuve est, dans les faits, semblable à celui de la "satisfaction confortable". En tout état de cause, il est plus élevé que la "balance des probabilités", mais est inférieur à la "preuve sans aucun doute raisonnable".
219. De l'avis de la Formation, le standard de preuve est effectivement celui prévu par l'article 51 CEF, soit "l'intime conviction", qui signifie que la Formation doit être intimement convaincue

¹⁹ TAS 2011/A/2494, sentence du 22 décembre 2011, § 66; CAS 2014/A/3537, sentence du 30 mars 2015, § 82.

de l'inexistence de l'Accord oral pour retenir qu'une violation du CEF existe. A l'inverse, la Formation doit être intimement convaincue par l'existence de l'Accord oral, pour pouvoir retenir que M. Platini n'a pas violé le CEF. Comme précisé dans d'autres sentences du TAS, ce standard de preuve est effectivement plus exigeant que le standard civil de "balance des probabilités", mais est inférieur au standard pénal de "preuve sans aucun doute raisonnable"²⁰.

220. La sentence du TAS citée par l'Appelant²¹ ne dit pas le contraire, étant donné qu'elle a annulé une décision de la FIFA en raison du fait que les faits reprochés à l'officiel concerné n'étaient pas suffisamment établis et que, partant, d'autres scénarios que celui retenu par les instances internes de la FIFA étaient possibles. De ce fait, dans cette sentence, la formation n'était précisément pas "intimement convaincue" de l'existence d'une violation du CEF, ce qui correspond donc au standard de preuve susmentionné.

c) Examen des questions devant être tranchées

ca) Violations procédurales durant la procédure disciplinaire

221. L'Appelant explique que la Décision entreprise aurait été rendue au terme d'une procédure attentatoire à ses droits fondamentaux, en particulier l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En effet, il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable et n'aurait pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial. Tout d'abord, à son avis, parce que la Chambre d'instruction aurait été partielle, du fait que ses membres n'auraient pas démontré suffisamment d'indépendance par rapport à la FIFA et du fait que l'enquête aurait été menée de manière déloyale, biaisée et incomplète. En particulier, le rapport final de la chargée d'instruction ne refléterait pas tous les témoignages et en présenterait seulement les aspects défavorables à M. Platini. L'Appelant fait en outre valoir que l'ensemble de la procédure devant la FIFA aurait été guidé par des considérations politiques, afin de l'empêcher d'accéder à la présidence de la FIFA, ce dont attesteraient des déclarations hostiles de certains organes de la FIFA à l'encontre de M. Platini. A cet effet, le calendrier procédural aurait été mis en place de manière à ne pas permettre à M. Platini de déposer sa candidature à temps. Par ailleurs, selon l'Appelant, la décision de la Chambre de jugement aurait été entachée de graves irrégularités, dont en particulier les doutes concernant l'impartialité de l'un des membres de ladite chambre et le temps insuffisant consacré par la Chambre de jugement à l'étude du cas. En application de l'article 75 CC, M. Platini demande donc l'annulation de la décision et invite la Formation à rejuger l'affaire *de novo*, en vertu de l'article R57 du Code.
222. L'Intimée est d'avis que, en application des articles 62 et suivants des Statuts et de l'article R57 du Code, la Formation revoit en tous les cas pleinement les faits et le droit, ce qui ôte toute pertinence aux arguments de M. Platini concernant les violations de la procédure antérieure. En effet, selon la FIFA, un examen *de novo* en appel a un effet guérisseur sur les violations procédurales ayant pu être commises en première instance. Par ailleurs, l'Intimée explique que les plaintes de M. Platini seraient en tout état de cause infondées. En effet, selon l'Intimée, les

²⁰ TAS 2011/A/2426, sentence du 24 février 2012, § 88; TAS 2011/A/2625, sentence du 19 juillet 2012, § 153.

²¹ TAS 2011/A/2625, sentence du 19 juillet 2012.

standards de l'article 6 CEDH ne sont pas applicables. Par ailleurs, les membres du Comité d'éthique de la FIFA seraient indépendants et les reproches de M. Platini contre Mme Allard seraient infondés, tant en lien avec son indépendance, qu'en lien avec la manière dont elle a mené l'enquête. La FIFA ajoute que la procédure n'était pas motivée par des buts politiques, qu'elle a été menée le plus rapidement possible et que M. Platini lui-même avait demandé qu'une décision soit prise rapidement, tout en demandant par la suite à reporter l'audience devant la Chambre de jugement. Enfin, la FIFA souligne qu'elle ne s'est pas engagée devant le TAS (en procédure sur mesures provisoires) à rendre une décision de dernière instance avant le 5 janvier 2016, mais uniquement une décision de son Comité d'éthique, ce qui a bien été le cas.

223. Tout d'abord, la Formation rappelle qu'en vertu de l'article R57 du Code, le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce pouvoir lui permet d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de fait, ainsi que sur les arguments juridiques que les parties souhaitent soulever, et de statuer définitivement sur l'affaire en cause²².
224. Ainsi, la procédure devant le TAS guérit toutes les violations procédurales qui auraient pu être commises par les instances précédentes.
225. Il n'est donc pas nécessaire que la Formation statue sur l'existence ou non des violations procédurales alléguées par l'Appelant, ni qu'elle tranche si les exigences de l'article 6 CEDH doivent être suivies ou non dans la procédure devant les instances internes.
226. Devant le TAS, les parties ont produit de très nombreuses pièces, dont les déclarations écrites de plusieurs témoins, des avis de droit d'experts, ainsi que les transcriptions des interviews menés par la chargée d'instruction. Etant donné que M. Platini a eu accès au dossier devant les instances internes de la FIFA, il a eu loisir d'en extraire tous les documents qu'il estimait pertinents et de les annexer à son appel, ce qu'il a d'ailleurs fait. Les parties ont ensuite eu l'occasion de se prononcer par écrit sur le litige, de citer des témoins et des experts et de les questionner lors de l'audience devant le TAS. La Formation a aussi pu poser toutes les questions qu'elle estimait utiles aux témoins, aux experts et aux parties. Elle a en outre étudié les nombreux documents présentés. Enfin, les deux parties ont confirmé à l'audience que leur droit à un procès équitable avait été respecté par la Formation, de sorte que la présente procédure a permis de rectifier les éventuelles irrégularités antérieures.
227. Par ailleurs, la procédure de recours contre les décisions de dernière instance de la FIFA est spécifiquement prévue par les articles 62 et suivants des Statuts et par l'article R57 du Code, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'annuler formellement la décision sur la base de la norme

²² Sentence TAS 99/A/252, p. 22; TAS 98/211, sentence du 7 juin 1999, §8; TAS 2004/A/549, sentence du 27 mai 2004, §§30-31. Selon la jurisprudence, ceci implique que, même si le droit d'être entendu était violé dans la procédure de première instance, cette violation peut être réparée par un appel au TAS (cf. notamment CAS 94/129, sentence du 23 mai 1995, §59; CAS 98/211, sentence du 7 juin 1999, §8; CAS 2000/A/281, sentence du 22 décembre 2000, §9; CAS 2002/A/378, sentence du 8 août 2002, §13). Ainsi, l'effet d'un système d'appel qui permet un plein examen par le tribunal de seconde instance est que les questions concernant la manière dont le tribunal de première instance a conduit la procédure deviennent marginales (cf. sentence précitée CAS 98/211, citant la doctrine et la jurisprudence suisses).

générale de l'article 75 CC pour que la Formation puisse revoir les faits et le droit.

228. Partant, les griefs de M. Platini concernant l'irrégularité de la procédure devant les instances internes de la FIFA doivent être rejetés.

cb) *Violation des articles 20, 19, 15 et 13 CEF*

229. La Formation examinera à présent les violations du CEF qui sont reprochées à M. Platini.

i) Violation de l'article 20 CEF

230. La Décision entreprise a retenu une violation de l'article 20 CEF, en raison du fait que le paiement de CHF 2'000'000 reçu par M. Platini en 2011 n'était pas dû et ne découlait d'aucun Accord oral comme l'expliquait M. Platini. Le paiement constituait donc un avantage indu au sens de l'article 20 CEF.

231. M. Platini explique que, lorsqu'il a reçu le paiement de CHF 2'000'000 de la part de la FIFA, il s'agissait de l'exécution d'une obligation contractuelle résultant de l'Accord oral et que, partant, ce paiement ne constitue pas un avantage indu au sens de l'article 20 CEF. A cet effet, il expose que l'existence de l'Accord oral résulterait des éléments suivants:

- sans s'être mis d'accord sur leur témoignage, M. Blatter et lui-même ont expliqué devant le MPC et les chargés d'instruction de la FIFA avoir conclu l'Accord oral;
- tous deux avaient une culture de l'oralité, conforme aux usages dans le milieu du sport et des associations suisses à l'époque;
- un contrat oral était valable, en vertu des règles applicables du droit des obligations suisse;
- le montant de la rémunération, qui était d'ailleurs en chiffres ronds comme l'ont toujours été ses salaires, était très proche du salaire de M. Platini en tant que sélectionneur de l'Equipe de France de football jusqu'en 1992;
- les déclarations de MM. Blatter et Platini concordent pour ce qui est du report du solde de la rémunération, décidé au moment de la conclusion de la Convention écrite;
- M. Platini pouvait pleinement faire confiance à M. Blatter, même si la Convention écrite ne mentionne pas le report du solde de la rémunération;
- le témoignage de M. Lambert prouve les circonstances de la conclusion du contrat;
- les documents provenant de l'UEFA mentionnent la rémunération de M. Platini, qui était donc déjà connue à l'époque, et complètent le faisceau d'indices permettant de prouver l'existence de l'Accord oral;
- le témoignage de M. Villar Llona indique que le motif du paiement était déjà connu de la FIFA au moment où elle a versé la somme incriminée;

- la FIFA a approuvé le paiement, par le biais de M. Kattner et des employés de la comptabilité et du contrôle interne, qui ont autorisé le paiement;
- l'approbation du paiement par la FIFA est un comportement servant de moyen d'interprétation des contrats, selon le droit suisse, et permet de conclure à l'existence de l'Accord oral;
- l'infraction de corruption a été écartée par les instances internes de la FIFA, de sorte que la seule cause plausible du paiement en 2011 était l'Accord oral.

232. Selon la FIFA, la violation de l'article 20 CEF est établie. A ce propos, elle relève les éléments suivants:

- les déclarations de MM. Blatter et Platini devant le MPC sont sans pertinence et leurs premières déclarations devant les chargés d'instruction de la FIFA ont eu lieu 6 jours plus tard, après qu'ils aient fait des déclarations dans la presse;
- l'enquête pénale suisse n'est pas terminée et M. Platini n'a pas été entendu comme simple témoin, mais comme personne appelée à donner des renseignements;
- les déclarations de MM. Blatter et Platini concernant la conclusion de l'Accord oral divergent sur plusieurs points;
- M. Platini a déclaré à plusieurs reprises avoir travaillé pour M. Blatter et non pas pour la FIFA;
- les explications de MM. Platini et Blatter ne sont pas crédibles, parce qu'elles sont contredites par la Convention écrite, que les motifs avancés pour ne réclamer le paiement qu'en 2011 ne sont pas plausibles et que cette manière de procéder est totalement inhabituelle;
- la culture de l'oralité n'est pas établie et est irrelevante;
- l'autonomie des associations n'est pas pertinente et ne prouve pas que l'Accord oral existe;
- il n'est pas crédible que M. Blatter ait accordé à M. Platini une rémunération qui était trois fois supérieure à celle du secrétaire général de la FIFA à l'époque;
- le témoignage de M. Lambert n'a pas de valeur probante pour l'existence de l'Accord oral;
- les documents de l'UEFA relatent seulement des rumeurs, dont certaines qui se sont ensuite révélées fausses, et M. Platini n'a pas établi qui étaient les destinataires de ces documents;
- le témoignage de M. Villar Llona n'établit pas l'existence de l'Accord oral;
- l'approbation du paiement de CHF 2'000'000 par la FIFA ne prouve pas non plus l'existence de l'Accord oral, étant donné qu'elle a eu lieu sur la base des indications de M. Blatter;

- il n'est pas crédible qu'en 2011, M. Platini ait réclamé CHF 500'000 au lieu de CHF 700'000 par an, alors que ce dernier montant aurait constitué le solde impayé en vertu de l'Accord oral qu'il explique avoir conclu;
 - si l'Accord oral existait, il serait simulé au sens de l'article 18 CO et, en raison du dépassement de ses pouvoirs de représentation par M. Blatter et de la mauvaise foi de M. Platini, ce contrat ne lierait pas la FIFA.
233. La Formation a étudié avec grand soin les éléments de preuve qui lui étaient présentés. Ceux-ci n'établissent toutefois pas l'existence de l'Accord oral. Ainsi, le paiement de CHF 2'000'000 n'a pas été versé en exécution d'une obligation de la FIFA et constitue un avantage indu au sens de l'article 20 alinéa 1 lettre d CEF. De plus, cette disposition est violée en raison de l'extension du plan de prévoyance dont a bénéficié M. Platini.
234. En lien tout d'abord avec l'Accord oral, la Formation souligne qu'il n'existe aucune preuve directe et contemporaine de la conclusion dudit accord. Ainsi, les premières déclarations de MM. Blatter et Platini datent du 25 septembre 2015, le témoignage écrit de M. Lambert est daté du 19 novembre 2015 et celui de M. Villar Llona a été établi le 8 février 2016 (et les déclarations orales de ces deux témoins sont encore postérieures).
235. Le seul élément de preuve contemporain est la Convention écrite, d'août 1999, qui ne prévoit pas la rémunération annuelle de CHF 1'000'000, mais celle de CHF 300'000. Devant cet élément indiscutable, la Formation examinera ci-dessous si des éléments de preuve supplémentaires pourraient venir appuyer les explications de M. Platini et pourraient renverser la preuve résultant du texte univoque de la Convention écrite.
236. Aucun élément de preuve contemporain à la conclusion de l'Accord oral ne démontre que M. Blatter et M. Platini auraient effectivement convenu, de manière contraignante, que la FIFA allait engager l'Appelant en tant que conseiller technique pour un montant de CHF 1'000'000. A titre d'exemple, il n'existe aucun échange écrit entre les parties datant de l'époque, qui se référerait à la conclusion de l'Accord oral.
237. Les déclarations de M. Platini et de M. Blatter, datant de 2015, ne sont pas des preuves contemporaines de l'Accord oral. D'ailleurs, la Formation ne connaît pas le contenu des déclarations de MM. Blatter et Platini devant le MPC. Quant à leurs déclarations durant la procédure interne devant la FIFA, le seul fait qu'ils indiquent tous deux avoir conclu l'Accord oral n'est pas suffisant, aux yeux de la Formation, pour retenir l'existence de celui-ci. En effet, étant tous deux incriminés dans des procédures pénales et disciplinaires, il est dans leur intérêt de présenter une version concordante des faits.
238. Durant l'audience devant le TAS, M. Blatter lui-même a évoqué le terme de "gentlemen's agreement" en lien avec l'Accord oral. Le sens ordinaire de cette notion est un accord qui est fondé sur la confiance des parties, plutôt que d'être juridiquement contraignant²³. De ce fait,

²³ Cf. Oxford dictionaries, disponible sur le site: http://www.oxforddictionaries.com/fr/definition/anglais_amerain/gentleman's-agreement

M. Blatter lui-même reconnaît qu'il ne s'agissait pas d'un contrat au sens juridique du terme. Par ailleurs, lors de cette audience, M. Blatter a parlé en termes relativement vagues de la discussion qui aurait abouti à l'Accord oral.

239. En outre, M. Blatter a mentionné lui-même durant l'audience devant le TAS qu'il pensait qu'en tant que secrétaire général, il n'avait pas la compétence en 1998 de conclure seul un contrat tel que l'Accord oral. Cette déclaration est interprétée par la Formation comme signifiant que M. Blatter n'avait pas l'intention de s'engager de manière contraignante.
240. En revanche, la Formation ne tire pas de conséquences de la contradiction relevée par la FIFA concernant le véritable co-contractant de M. Platini: il est possible qu'au printemps 1998, M. Platini ait commencé par travailler pour M. Blatter personnellement, dans le cadre de la campagne de ce dernier. Toutefois, ensuite, dès la seconde moitié de l'année 1998, il a commencé son activité pour la FIFA, tel que cela résulte de documents contemporains. La véritable question n'est pas là: il s'agit au contraire de la rémunération conclue pour cette activité, qui n'est pas clairement établie.
241. Les éléments de fait les plus anciens ne prouvent pas non plus les termes de l'Accord oral (et en particulier la rémunération qui aurait été convenue), mais uniquement le fait que M. Platini allait travailler en qualité de conseiller technique du Président de la FIFA. Il en est ainsi des articles de journaux et des déclarations de M. Blatter à la télévision durant l'année 1998. D'ailleurs, concernant ces déclarations télévisées, la Formation relève que, contrairement à ce que M. Blatter a expliqué durant l'audience devant le TAS, elles ne constituent juridiquement pas une confirmation de l'Accord oral. En effet, les éléments essentiels d'un contrat n'y sont pas mentionnés.
242. Par ailleurs, tant le témoignage de M. Lambert que les documents de l'UEFA de 1998 prouvent uniquement que des discussions étaient en cours entre la FIFA et M. Platini, pour que celui-ci devienne conseiller technique du Président de la FIFA.
243. Ainsi, M. Lambert n'a fait que relater les propos qui lui avaient été rapportés par M. Platini et ce, dix-sept ans après les faits. Ce témoin n'avait pas assisté à la conclusion de l'Accord oral et n'a d'ailleurs pu donner aucune autre précision concernant le contenu dudit accord, en dehors de l'anecdote selon laquelle M. Platini aurait demandé la somme de 1'000'000 en laissant le choix de la devise à M. Blatter. En particulier, M. Lambert n'a pas relaté la réponse de M. Blatter à cette demande. Dans sa déclaration écrite, M. Lambert mentionne certes qu'il se souvient de la narration que M. Platini lui a faite des circonstances dans lesquelles sa rémunération "*a été décidée*". Toutefois, les propos que relate M. Lambert ne concernent, en fin de compte, que la proposition de M. Platini (1'000'000,-- dans la devise choisie par M. Blatter), mais non pas l'acceptation par M. Blatter. Le témoignage de M. Lambert ne permet ainsi pas à la Formation d'être intimement convaincue de l'existence de l'Accord oral.
244. Ainsi, il n'est pas impossible que la conversation à laquelle se réfère M. Lambert ait eu lieu ou que M. Platini ait tenu les propos qu'il avait ensuite rapportés à M. Lambert. Toutefois, le témoignage de ce dernier ne permet pas à la Formation de connaître la réponse de M. Blatter

ou la teneur exacte des propos échangés et ne démontre pas la conclusion de l'Accord oral. La Formation ne peut donc pas, sur cette base, retenir l'existence de l'Accord oral.

245. La Formation relève enfin qu'il est surprenant que, durant la procédure devant les instances de la FIFA, M. Platini n'ait pas immédiatement expliqué avoir parlé à M. Lambert de la conclusion de l'Accord oral en 1998. Il est aussi surprenant que M. Lambert n'ait témoigné qu'un mois et demi après le début de la procédure. La Formation comprend certes que M. Lambert ne pouvait pas témoigner en faveur de M. Platini tant qu'il était membre du Comité d'éthique de la FIFA. Toutefois, cela n'empêchait nullement M. Platini de mentionner le fait que M. Lambert était un potentiel témoin, charge ensuite à la FIFA de déterminer si et de quelle manière M. Lambert pouvait être interrogé. Or, même cette annonce n'a été faite par M. Platini que le 6 novembre 2015, plus d'un mois après le début de la procédure. Quant à M. Lambert, il a démissionné du Comité d'éthique le 18 novembre 2015 et a fait une déclaration écrite le lendemain.
246. La Formation examinera à présent les documents de l'UEFA datant de 1998.
247. Tel que mentionné ci-dessus, plusieurs documents de l'UEFA ont été produits par M. Platini. Le premier est la Note du 19 septembre 1998, qui relate notamment les rumeurs concernant le fait que M. Platini voulait avoir son lieu de travail à Paris et concernant un salaire de CHF 1'000'000. La note conclut sur ce point par la mention "*Qui décidera de cela ?*". Sur la base des explications de M. Aigner, la Formation retient que cette note était effectivement destinée aux membres du Bureau du Comité exécutif de l'UEFA et leur a été remise, à une date comprise entre le 19 septembre 1998 et le mois de novembre 1998. Toutefois, l'UEFA n'avait pas eu confirmation de la rumeur concernant le salaire de CHF 1'000'000, ce dont atteste la question "*Qui décidera de cela ?*". Ainsi, ce document ne démontre pas la conclusion de l'Accord oral, mais prouve uniquement qu'il existait des rumeurs concernant une telle rémunération, ce qui ne suffit pas pour emporter l'intime conviction de la Formation.
248. La Note du 19 septembre 1998 figure également dans un lot de documents concernant une réunion du 3 décembre 1998 entre des membres du Comité Exécutif de la FIFA et le Président de l'UEFA, visant à préparer la séance du Comité Exécutif de la FIFA des 3 et 4 décembre 1998. Sur la base du lot de documents et de l'ensemble du dossier en possession de la Formation, il est impossible de déterminer si la Note du 19 septembre 1998 a été distribuée à tous les participants de la réunion du 3 décembre 1998 ou si elle a été mentionnée lors de la séance. D'ailleurs, M. Villar Llona, qui était présent lors de cette réunion du 3 décembre 1998, n'a pas mentionné avoir reçu la Note du 19 septembre 1998.
249. Enfin, la Note du 29 novembre 1998, qui a été remise aux membres européens du Comité exécutif de la FIFA, selon les explications de M. Aigner, montre uniquement que la situation de M. Platini au sein de la FIFA n'était toujours pas claire au moment de la rédaction dudit document. Cette note ne mentionne pas non plus l'Accord oral.
250. De ce fait, les documents de l'UEFA de 1998 ne permettent pas à la Formation de retenir l'existence de l'Accord oral.

251. A ce propos, la Formation souligne que, même si des preuves indirectes, par indices, sont en principe admissibles en matière de procédure civile suisse, le tribunal en apprécie la vraisemblance²⁴. Ainsi, elles doivent être suffisamment probantes pour emporter la conviction du juge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour ce qui concerne les témoignages de MM. Lambert et Villar Llona ou les documents de l'UEFA de 1998.
252. Contrairement à ce qu'allègue l'Appelant, le fait que la FIFA ait payé le montant de CHF 2'000'000 en 2011 ne prouve pas non plus l'existence de l'Accord oral, car ce comportement postérieur de l'une des parties ne permet pas de pallier l'absence de preuve contemporaine et directe de l'Accord oral. Il est vrai que le comportement des parties lors de l'exécution d'un contrat est un moyen d'interprétation reconnu des contrats, tant selon le droit suisse²⁵ que la jurisprudence du TAS²⁶. Toutefois, l'interprétation et la constatation de l'existence-même d'un contrat sont deux concepts distincts. En l'espèce, il ne s'agit pas de savoir comment la Convention écrite doit être interprétée et M. Platini ne prétend pas que la véritable interprétation qui devrait être donnée à la Convention écrite serait que la rémunération qui y était fixée n'était pas de CHF 300'000, mais de CHF 1'000'000. Il prétend au contraire qu'un accord séparé existait, tout d'abord sous la forme de l'Accord oral, puis sous la forme du report du paiement du solde qui aurait été prévu en 1999. Toutefois, la Formation a constaté ci-dessus que l'Accord oral n'existait pas, de sorte que le paiement ne peut servir à interpréter un contrat inexistant.
253. A cet égard, la Formation souligne que, suite à la Facture, le paiement de 2011 a été effectué à la demande de M. Blatter, qui était alors Président de la FIFA et qui avait la compétence d'autoriser seul de tels paiements. MM. Blatter et Platini avaient présenté le paiement comme provenant de l'Accord oral, qu'ils expliquaient tous deux avoir conclu en 1998. Les autres organes ou employés de la FIFA n'ont certes pas refusé de faire ce paiement, mais ils n'avaient pas connaissance du contexte de 1998/1999. En outre, de l'aveu même de M. Platini durant l'audience au TAS, au vu du style de management centralisateur et à l'ancienne de M. Blatter, les autres intervenants au sein de la FIFA n'avaient que peu de marge de manœuvre face à une instruction de ce dernier. Ils ne pouvaient en particulier pas vérifier la version des faits de MM. Blatter et Platini, qui reposait sur un contrat oral uniquement, selon les allégations de ces derniers. Les déclarations à la chargée d'instruction de M. Ivo Bischofsberger, chef du contrôle interne à l'époque, et de M. Kattner, directeur financier et secrétaire général adjoint de la FIFA à l'époque, font apparaître que ces deux personnes n'ont pas vérifié si le paiement était véritablement dû, mais ont simplement examiné si la procédure interne de la FIFA pour autoriser le paiement de CHF 2'000'000 était bien respectée. D'ailleurs, les employés de la FIFA n'avaient aucun moyen de relier la Facture à la Convention écrite, car la facture mentionnait uniquement un report de paiement de salaire d'un "commun accord", sans d'autres précisions.
254. Dès qu'elle a découvert l'existence de ce paiement et le fondement allégué par MM. Platini et

²⁴ SCHWEIZER P., *in*: BOHNET ET AL., Code de procédure civile commenté, 2011, ad art. 169 CPC, ch. 9.

²⁵ TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 2012, § 945.

²⁶ TAS 2005/A/896, sentence du 16 janvier 2006; TAS 2013/A/3054, sentence du 13 septembre 2013.

Blatter, la FIFA a d'ailleurs déclaré que M. Blatter avait outrepassé ses compétences lorsqu'il a autorisé ce paiement et a initié une procédure disciplinaire contre M. Blatter également. Lors de l'audience devant le TAS, la FIFA a précisé qu'elle n'avait pas renoncé à réclamer le remboursement du paiement de CHF 2'000'000 à M. Platini.

255. Ainsi, le fait que la FIFA a payé la somme de CHF 2'000'000 ne permet pas de prouver l'existence de l'Accord oral.
256. Au surplus, l'Appelant explique que la volonté exprimée par M. Blatter prouverait l'existence de l'Accord oral, parce que les actes de M. Blatter lieraient la FIFA, en application de l'article 55 CC, qui prévoit: "*La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes*" (alinéa 1). "*Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits*" (alinéa 2).
257. Etant donné que la conclusion de l'Accord oral n'a pas été prouvée, la question des pouvoirs de représentation de M. Blatter peut rester ouverte, même si la Formation estime que, *a priori*, un contrat du type de celui de l'Accord oral dépasserait le cadre des affaires que peut conclure un représentant diligent d'une personne morale. M. Blatter aurait en effet conclu un acte dissimulé, qui portait de surcroît sur une rémunération exorbitante, largement supérieure à sa propre rémunération et à celle du secrétaire général de la FIFA, comme cela résulte des déclarations de MM. Blatter et Platini durant la présente procédure. Dans ces conditions, en application de la jurisprudence²⁷ et de la doctrine²⁸, l'article 55 CC ne s'appliquerait pas et la personne morale ne saurait pas être liée par les actes de son organe, tant au moment de la prétendue conclusion de l'Accord oral, qu'au moment de l'autorisation du paiement en 2011. L'absence de représentation valable résulterait donc de la mauvaise foi du cocontractant et non pas de la question de savoir si la transaction conclue rentre ou non dans le but social de la FIFA, contrairement à ce qu'a expliqué l'Appelant. Ce constat s'impose, quelles que soient les qualités indéniables de M. Platini et la valeur de son travail pour la FIFA.
258. L'Appelant fait encore valoir que sa bonne foi est présumée, ce que la Décision entreprise a méconnu. De toutes les manières, selon l'Appelant, même s'il avait agi de mauvaise foi, l'existence de l'Accord oral ne serait pas remise en cause, selon l'avis de droit du Prof. Roberto.
259. L'Intimée explique à cet égard que, même si l'Accord oral existait, M. Platini savait parfaitement que la Convention écrite avait pour but de dissimuler la véritable rémunération, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut se prévaloir du principe de bonne foi et que, par conséquent, la FIFA n'est pas liée par l'Accord oral. Ce d'autant moins que, lorsqu'il est devenu membre du Comité exécutif de la FIFA en 2002, M. Platini n'a pas révélé l'existence de l'Accord oral.
260. La Formation souligne que M. Platini a déclaré à plusieurs reprises durant la procédure qu'il savait, au moment de la signature de la Convention écrite, qu'elle ne couvrait pas l'entier de la rémunération qu'il expose avoir convenue par l'Accord oral. Il n'était donc clairement pas de

²⁷ ATF 126 III 361.

²⁸ Xoudis J., *in*: Commentaire romand du code civil suisse, *ad art.* 55 CC, n° 53.

bonne foi au moment de la conclusion de la Convention écrite. Comme l'explique le Prof. Roberto, si les parties sont d'accord sur le véritable contenu de leur contrat (au sens de l'article 18 CO), alors l'absence de bonne foi des cocontractants est sans effet sur la validité du contrat²⁹. Toutefois, en l'espèce, l'une des parties, soit la FIFA, n'est pas d'accord avec l'interprétation que l'autre (soit M. Platini) donne de la Convention écrite. La FIFA n'admet en effet pas que cette convention soit un acte simulé, qui aurait pour but de cacher l'existence de l'Accord oral. De ce fait, le principe de bonne foi a tout son rôle à jouer. Ainsi, M. Platini ne se trouve pas dans la situation du cocontractant de bonne foi qui devrait être protégé parce qu'il ignorerait que le représentant avait outrepassé ses pouvoirs³⁰ ou parce qu'il aurait pu légitimement comprendre la Convention écrite comme prévoyant une rémunération de CHF 1'000'000³¹.

261. En conclusion, la volonté de la FIFA ne pouvait pas avoir été exprimée par M. Blatter, même si celui-ci avait conclu l'Accord oral, car l'article 55 CC ne serait pas applicable en raison de la mauvaise foi de M. Platini et du dépassement des pouvoirs de représentation de M. Blatter.
262. D'ailleurs, si l'Accord oral avait existé, MM. Platini et Blatter auraient alors sciemment dissimulé leur véritable convention, en prévoyant une rémunération de seulement CHF 300'000 dans la Convention écrite. Cet acte serait donc simulé, au sens de l'article 18 CO et M. Platini supporte le fardeau de la preuve du fait que la Convention écrite dissimulerait l'Accord oral. Comme examiné ci-dessus, la partie qui veut se prévaloir de l'acte dissimulé doit en prouver l'existence³².
263. Par ailleurs, celui qui participe sciemment à une simulation doit accepter que la simulation et l'existence de l'acte dissimulé soient ensuite difficiles à prouver³³. En l'espèce, M. Platini a sciemment participé à la conclusion d'une Convention écrite qui serait, selon lui, un acte simulé. De ce fait, il supporte le risque de ne pas pouvoir prouver l'existence de l'acte dissimulé. Or, en l'espèce, cette preuve a échoué, comme examiné ci-dessus.
264. Ainsi, les preuves disponibles ne permettent pas de retenir l'existence de l'Accord oral.
265. Le fait qu'en droit suisse, les contrats (de mandat ou de travail) oraux soient possibles (cf. article 11 al. 1 CO) ne modifie en rien l'absence de preuve relative à l'Accord oral.
266. La Formation constate ainsi que la collaboration des parties était en réalité uniquement basée sur la Convention écrite et que M. Platini n'a pas apporté d'éléments suffisants pour prouver le contraire.
267. De plus, aucun élément de fait contemporain ne corrobore le report d'une partie de la

²⁹ KRAMER, in: Berner Kommentar, ad art. 18 CO, ch. 14 et 104 et suivants.

³⁰ Arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 2010, dans la cause 4A_337/2010.

³¹ KRAMER, op. cit., ad art. 18 CO, ch. 15.

³² Arrêt du Tribunal cantonal du Jura du 10 mars 1992, RJJ 1992, p. 128; GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, ch. 718.

³³ Arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 2009, dans la cause 4A_501/2008.

rémunération. Ainsi, la Convention écrite ne contient aucune indication du fait qu'elle ne représenterait qu'une partie de la rémunération prévue et que le solde serait payé ultérieurement. Aucun autre document n'atteste de ce fait.

268. La Formation souligne que la Convention écrite a été préparée par la FIFA, à la demande de M. Blatter, mais que la rémunération était laissée en blanc et a été complétée par M. Blatter lors de la signature. Ce fait ajoute une importance particulière à la rémunération prévue par la Convention écrite, puisqu'elle a été expressément discutée par les parties lorsqu'elles ont signé ce document.
269. Lors de l'audience devant le TAS, M. Blatter et M. Platini ont tous deux évoqué le report d'une partie de la rémunération en des termes vagues. Ainsi, M. Blatter a indiqué que la rémunération inscrite dans la Convention écrite était de CHF 300'000, pour des raisons financières, et qu'ils avaient convenu que M. Platini aurait droit à "un supplément" par la suite. Il a ajouté qu'il s'agissait d'un oubli de ne pas l'avoir écrit dans la Convention et que c'était une simple question comptable. M. Blatter a par ailleurs reconnu devant le TAS que son propre salaire de Président, après son élection en 1998, était inférieur à CHF 1'000'000. Quant à l'Appelant, il a expliqué que M. Blatter lui aurait dit qu'il ne pouvait pas lui payer la somme sur laquelle ils s'étaient mis d'accord, en référence au salaire du secrétaire général de la FIFA (qui gagnait CHF 300'000 à l'époque). M. Platini a ajouté qu'il avait rappelé à M. Blatter qu'il restait quelque chose à payer, en plus de la somme de CHF 300'000, ce à quoi M. Blatter aurait répondu que le solde serait payé plus tard. Ils n'ont en revanche pas quantifié exactement la somme qui serait payée. De l'avis de la Formation, ces déclarations vagues ne sont pas de nature à prouver l'existence du report de la rémunération.
270. Par ailleurs, il n'existe aucun témoin direct de ce report de paiement. Ainsi, le témoignage de M. Villar Llona est très largement indirect. En effet, il rapporte des propos de M. Blatter à M. Grondona, concernant le report qu'auraient convenu les parties en 1999, mais M. Villar Llona n'a pas été le témoin direct ni du report, ni de cette conversation entre MM. Grondona et Blatter. De plus, cette conversation a eu lieu en 2011, soit douze ans après la conclusion de la Convention écrite. M. Villar Llona en a lui-même témoigné cinq ans plus tard. Un tel témoignage indirect ne permet pas à la Formation de retenir que MM. Blatter et Platini auraient effectivement convenu du report partiel de la rémunération, au moment de signer la Convention écrite.
271. Enfin, la Formation ne voit pas d'éléments de fait indiquant que les signataires de la Convention écrite auraient convenu que l'Accord oral, s'il avait existé, aurait perduré après la signature de ce document. Tout semble plutôt indiquer qu'il aurait été supplanté par la Convention écrite.
272. Ainsi, la Formation constate qu'il n'existe pas de preuve du report d'une rémunération et que la seule créance de M. Platini qui a été établie est celle prévue par la Convention écrite.
273. En outre, la Formation a relevé d'autres motifs, qui rendent les explications de l'Appelant peu crédibles.

274. Ainsi, les explications de M. Platini concernant la conclusion de l'Accord oral sont peu crédibles, puisqu'au moment des faits, en 1998-1999, ce dernier n'était pas un jeune athlète sans expérience, mais un ancien footballeur de très haut niveau, ancien sélectionneur de l'Equipe de France et ancien co-Président du comité d'organisation de la Coupe du Monde FIFA en France, c'est-à-dire un dirigeant expérimenté dans le domaine du football, qui devait savoir qu'un contrat de l'importance de celui qu'il prétend avoir conclu devait être couché sur papier. L'Appelant a d'ailleurs lui-même admis, lors de l'audience devant le TAS, qu'un contrat oral tel celui qu'il prétend avoir conclu avec M. Blatter, ne serait pas admissible à l'UEFA, dont il est le Président. Ceci démontre encore l'in vraisemblance de l'Accord oral.
275. La Formation note aussi que les explications de M. Platini sur plusieurs aspects liés au paiement ne sont pas convaincants, ce qui renforce encore le constat de l'inexistence de l'Accord oral. Ainsi, lorsque M. Platini expose ne pas avoir réclamé le paiement avant 2010 en raison de la mauvaise situation financière de la FIFA, il est contredit par les pièces du dossier. En effet, celles-ci démontrent que la situation financière de la FIFA était certes difficile en 2002 (réserves négatives), mais qu'elle s'est ensuite améliorée, dès l'année suivante, pour atteindre dès 2007 une position saine et stable. M. Platini aurait donc pu réclamer le paiement qu'il pensait lui être dû dès 2003 ou, au plus tard, en 2007.
276. De plus, cette explication est contraire à la déclaration de M. Platini devant le TAS, selon laquelle il avait réclamé le paiement en 2010 en raison du fait que d'autres dirigeants de la FIFA avaient à l'époque perçu des rémunérations extraordinaires s'élevant à plusieurs millions de francs, dont notamment le secrétaire général de l'époque, qui avait reçu un bonus substantiel, ainsi que l'ancien conseiller politique du Président de la FIFA, qui a reçu une indemnité de départ importante. En faisant cette déclaration, M. Platini semble sous-entendre que constatant que d'autres dirigeants avaient obtenu des paiements sans justification particulière, il avait lui aussi tenté de le faire. Ce faisant, il ne démontre pas avoir agi dans l'intérêt de la FIFA, dont il était membre du Comité exécutif, mais uniquement dans son intérêt personnel.
277. Il en est de même des explications concernant le montant de la Facture. Ainsi, M. Platini a seulement réclamé CHF 500'000 par an, alors que, selon ses propres allégations, CHF 700'000 par an lui auraient été dus (1'000'000 – 300'000). Il expose à cet égard qu'il aurait oublié le montant exact qu'il avait perçu entre 1999 et 2002. Cette explication ne convainc pas la Formation: puisque M. Platini a pris la peine de faire une facture portant sur une créance aussi ancienne, il a certainement réfléchi avec soin au montant qui demeurerait impayé. En outre, M. Platini avait intérêt à ce que sa facture soit précise, puisqu'il allait devoir justifier la somme qu'il réclamait, 8 ans après la fin de son activité de conseiller pour la FIFA. Enfin, il n'y avait aucune raison pour M. Platini de réclamer CHF 500'000,-- par an, plutôt que tout autre montant.
278. De ce fait, les incohérences relatives au moment de l'établissement de la facture et à son montant constituent des éléments supplémentaires en défaveur de la thèse de M. Platini.
279. Par ailleurs, contrairement à ce que l'Appelant avance, la Formation ne dispose pas d'éléments

suffisants pour retenir que le paiement de CHF 2'000'000 aurait été *spécifiquement* approuvé par les instances de contrôle de la FIFA, dont en particulier son Commissaire aux comptes, ou qu'il aurait été porté à la connaissance de la Commission des finances lors de sa séance du 2 mars 2011. Le seul document dont dispose la Formation à cet égard est un tableau, contenant la mention de ce paiement, qui a été signé à une date inconnue par M. Grondona, Président de la Commission des finances. Le dossier de la présente procédure ne contient aucune explication concernant les circonstances de cette signature ou la connaissance que M. Grondona aurait pu avoir des raisons de ce paiement à M. Platini. De ce fait, il est impossible de considérer la signature de M. Grondona comme une ratification du paiement par la FIFA.

280. Enfin, le seul fait que l'infraction de corruption ait été écartée par les instances internes de la FIFA, ne permet pas de retenir que la cause du paiement en 2011 aurait été l'Accord oral. Peut-être que ce paiement ne servait effectivement pas à corrompre M. Platini, mais cela ne signifie par pour autant qu'il reposait sur l'Accord oral. Une autre cause n'a été ni alléguée, ni prouvée par les parties, de sorte que la Formation considère que ce paiement a été effectué sans cause.
281. En tout dernier lieu, La Formation se prononcera encore sur l'argument additionnel de l'Appelant, selon lequel la FIFA aurait agi de manière contradictoire, en concluant, puis exécutant l'Accord oral, mais en considérant ensuite que ce contrat n'existe pas. L'Appelant invoque à cet égard le principe général "*non concedit venire contra factum proprium*" et cite la jurisprudence du TAS qui en déduit une interdiction, pour une partie dont le comportement a créé des attentes légitimes de l'autre, de modifier son comportement au détriment de l'autre partie³⁴. Selon l'Appelant, la connaissance que M. Blatter avait de l'Accord oral peut être attribuée à la FIFA, dont les organes expriment la volonté (article 55 CC) et qu'il n'avait donc besoin de révéler aucun fait qui n'aurait pas été connu de l'Intimée. Enfin, l'Appelant explique que le système de gestion de la FIFA à l'époque permettait à M. Blatter de signer des contrats seuls, ce que la FIFA remet désormais en cause, dans la procédure intentée contre lui.
282. Selon l'Intimée, elle n'a pas eu un comportement contradictoire. En effet, selon la FIFA, si l'Accord oral avait existé, alors il s'agirait d'un contrat dissimulé, conclu par M. Blatter en dépassement de ses pouvoirs de représentation, ce que M. Platini savait. Le paiement de CHF 2'000'000 a été effectué sur la base de l'accord de M. Blatter. Or, la FIFA a également entamé une procédure disciplinaire contre ce dernier. Dans ces conditions, l'Intimée explique que la connaissance des faits de M. Blatter ne peut pas être attribuée à la FIFA et que, en raison du caractère trompeur des actes commis par MM. Platini et Blatter et de leur mauvaise foi, l'article 55 CC n'est pas applicable.
283. Comme la Formation vient de le constater (*supra* § 253), le paiement de 2011 a uniquement été fait en raison de l'accord donné par M. Blatter et de l'apparence trompeuse d'une base contractuelle, qui a été créée par la Facture. M. Platini savait que la rémunération qu'il réclamait ne se basait pas sur la Convention écrite. Or, l'existence du prétendu Accord oral n'a pas été établi. Dans ces conditions, et en l'absence de bonne foi de M. Platini, ce dernier ne peut pas

³⁴ TAS 2008/A/1699, sentence du 4 septembre 2009, §33; TAS 2008/O/1455, sentence du 16 avril 2008, § 16 ss.

se prévaloir du principe “*venire contra factum proprium*”, qui est précisément destiné à protéger la bonne foi³⁵. De plus, la Formation ne distingue pas quelles seraient les dispositions que M. Platini aurait prises sur la base du comportement de la FIFA et qui lui auraient causé un désavantage lorsque la FIFA a remis en cause le paiement effectué. Enfin, comme la Formation l’a également constaté plus haut, l’article 55 CC n’est pas applicable dans le cas d’espèce (cf. supra §§ 257-261), ce qui vaut également dans le contexte du principe “*venire contra factum proprium*” et cela indépendamment de la question de savoir si M. Blatter avait un plein pouvoir de signature (signature seul) pour le compte de la FIFA.

284. En conclusion, le paiement de CHF 2’000’000 reçu par M. Platini en 2011 constitue un avantage indu au sens de l’article 20 CEF, partant un cadeau prohibé par cette disposition³⁶, dont la violation doit être retenue.
285. La Formation se tourne maintenant vers la question du plan de prévoyance dont M. Platini a bénéficié.
286. Selon l’Appelant, la Décision entreprise serait mal fondée quand elle retient qu’il aurait violé l’article 20 CEF en lien avec l’extension de ses droits dans le plan de prévoyance. Il explique que la FIFA n’a jamais communiqué le texte sur lequel se fonde le système de prévoyance des membres du Comité Exécutif. Sans disposer du document qui organise ce système, il ne serait pas possible de retenir que M. Platini n’aurait pas droit à ce que les années 1998 à mi-2002 soient comptées dans la période de référence. D’ailleurs, l’Appelant explique qu’il était présent aux réunions du Comité Exécutif dès 1999, ce qui était logique par rapport à la fonction qu’il occupait et de sa participation effective aux activités de ce comité.
287. L’Appelant explique encore qu’il n’existe aucun fond de pension, sous la forme d’une capitalisation, mais que la FIFA verse simplement la rente après la retraite des membres du Comité Exécutif. Ainsi, M. Platini ne bénéficierait pas d’un avantage à ce jour, mais uniquement de la possibilité d’en recevoir un dans l’avenir.
288. Enfin, selon M. Platini, la FIFA a agi de manière contradictoire en lui accordant des droits à une pension de retraite dès l’année 1998, mais en lui niant ces droits par la suite.
289. L’Intimée rétorque qu’une violation de l’article 20 CEF serait réalisée dès qu’un officiel de la FIFA accepte de recevoir un avantage, avant même qu’il le reçoive effectivement. Dans tous les cas, la FIFA explique que M. Platini avait demandé et obtenu une extension du nombre d’années qui servira de base au calcul de la pension que la FIFA lui versera, ce qui constituerait clairement un avantage.
290. L’Intimée ajoute encore que M. Platini reconnaît lui-même la règle selon laquelle le plan de

³⁵ Sentence précitée CAS 2008/O/1455, § 20.

³⁶ La violation de l’article 20 CEF existe bien, car, contrairement à ce que retient le professeur Benoît Chappuis dans les prémisses de son avis de droit, le paiement n’avait pas de fondement. Ainsi, il ne s’agit pas du paiement d’une créance prescrite, mais d’un paiement qui n’avait pas de base contractuelle. Il s’agit donc bien d’un cadeau prohibé au sens de l’article 20 CEF.

prévoyance est calculé uniquement sur la base des années durant lesquelles les membres siègent au Comité Exécutif. Le fait qu'il ait participé aux réunions de ce comité entre 1998 et mi-2002 ne lui donne pas droit à bénéficier du plan de prévoyance pour ces années, comme d'ailleurs les employés de la FIFA qui assistent à ces réunions. Enfin, la FIFA ajoute que M. Platini connaît très bien le fonctionnement du plan de prévoyance, étant donné qu'il était présent lors du Comité Exécutif de la FIFA les 7 et 8 mars 2005 lorsque ce plan a été introduit. Il ressort du procès-verbal de cette réunion que les membres auront droit à la pension en fonction du nombre d'années durant lesquelles ils ont siégé au Comité Exécutif.

291. Enfin, l'Intimée souligne que l'extension des droits de M. Platini dans le plan de prévoyance résulte uniquement de la décision de M. Blatter, qui a outrepassé ses pouvoirs de représentation à cet égard, ce qui a pour conséquence qu'elle n'est pas engagée par les actes de son ancien Président.
292. La Formation constate que M. Platini n'avait clairement pas le droit de bénéficier du plan de prévoyance pour les années 1998 à 2002, car il n'était pas membre du Comité Exécutif de la FIFA à ce moment-là. Ce fait n'est pas contesté par les parties. L'explication de M. Platini selon laquelle sa participation régulière aux réunions de ce comité dès 1999 justifierait qu'il reçoive la pension également en lien avec ces années, est clairement infondée. M. Platini n'avait en effet aucune fonction officielle au sein du Comité Exécutif à l'époque, ce qui a pour conséquence qu'il n'y siégeait pas.
293. Il est vrai qu'aucune réglementation interne de la FIFA ne mentionne le plan de prévoyance. Malgré cela, le procès-verbal du Comité Exécutif des 7 et 8 mars 2005 est suffisamment clair et établit les règles essentielles de ce plan. M. Platini admet d'ailleurs que les règles habituelles de calcul de la pension se basent uniquement sur les années d'activité en tant que membre du Comité Exécutif. M. Platini connaissait cette règle aussi à l'époque, puisqu'il a justement demandé l'extension du nombre d'années de référence. Les courriers de M. Valcke et M. Kattner de 2009 font clairement apparaître que l'inclusion des années 1998 à mi-2002 était inhabituelle et résultait de la seule décision de M. Blatter.
294. L'expectative de l'Appelant par rapport à ce plan de prévoyance a augmenté par une "extension" des années de référence servant de base de calcul.
295. Même si M. Platini n'a bénéficié pour l'instant d'aucun paiement de la part de ce plan de prévoyance, la Formation constate que, dès le moment où M. Blatter a donné son accord pour inclure les années 1998 à mi-2002 dans la période de référence, M. Platini a reçu une expectative induite. Ainsi, si la présente procédure n'avait pas débuté, M. Platini aurait reçu, au moment de sa retraite du Comité Exécutif, un montant supérieur à celui auquel il aurait eu droit sur la base des règles habituelles relatives au plan de prévoyance.
296. Enfin, même si M. Blatter a accepté d'inclure les années 1998 à 2002 dans le plan de prévoyance de M. Platini, ce faisant, il a dépassé ses pouvoirs de représentation au sens de l'article 55 CC, de la même manière que ce qu'il avait fait en lien avec le paiement de CHF 2'000'000. En effet, cette extension était clairement contraire à la réglementation interne de la

FIFA et sortait donc clairement du but social. Par ailleurs, M. Platini connaissait pertinemment les règles applicables, de sorte qu'il ne peut alléguer avoir été de bonne foi lorsque cet avantage lui a été accordé. Ainsi, la décision de M. Blatter d'étendre les années de référence du calcul de la pension de M. Platini ne lie pas la FIFA. Ceci est vrai, même si d'autres employés ou organes de la FIFA ont pris acte de la décision de M. Blatter sans s'y opposer. En effet, MM. Blatter et Platini étaient au sommet de la hiérarchie de la FIFA et, au vu du style de management de M. Blatter, comme mentionné précédemment, les employés ne pouvaient pas s'opposer à une décision de ce dernier. La FIFA a toutefois remis en question cette décision, dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, le principe "*non concedit venire contra factum proprium*" ne s'applique pas en l'espèce, comme la Formation l'a déjà constaté en lien avec le paiement de CHF 2'000'000 (cf. *supra* § 283).

297. L'article 20 CEF vise toute acceptation d'un avantage indu et ne prévoit pas que l'avantage doit être immédiat. Lorsqu'il a sollicité et obtenu l'extension des années de référence servant au calcul de la pension, M. Platini a bien accepté un tel avantage.

298. Dès lors, l'article 20 CEF est derechef violé.

299. Au vu de ce qui précède, la Décision entreprise sera confirmée concernant la violation de l'article 20 CEF.

ii) *Violation de l'article 19 CEF*

300. La Décision entreprise a retenu que M. Platini se trouvait en situation de conflit d'intérêts contraire à l'article 19 CEF lorsqu'il a signé une déclaration de soutien à M. Blatter le 6 mai 2011, alors qu'il venait de recevoir un paiement important de la part de ce dernier. Selon la Décision entreprise, l'Appelant a également violé l'article 19 CEF lorsqu'il a assisté à une réunion de la Commission des Finances de la FIFA le 2 mars 2011, lors de laquelle il n'a pas évoqué le paiement qu'il venait de recevoir.

301. Concernant le soutien apporté à M. Blatter, M. Platini explique qu'aucune situation de conflit d'intérêts n'existe, car il n'avait aucune raison de ne pas soutenir M. Blatter lors de l'élection de 2011. L'apparence d'un conflit d'intérêts ne suffirait pas, selon l'Appelant. Il aurait reçu un paiement justifié et il n'existerait aucun lien entre le soutien apporté à M. Blatter et le paiement reçu de la FIFA (qu'il aurait perçu comme tout créancier ordinaire de la FIFA). Rien n'indiquerait que M. Platini ait eu connaissance de l'accord donné par M. Blatter au paiement de CHF 2'000'000, puisque, selon l'Appelant, il avait envoyé sa facture à la FIFA, qui était sa cocontractante, et non pas à M. Blatter personnellement. Il aurait donc signé la déclaration de soutien en toute indépendance. De plus, la décision du Comité Exécutif de l'UEFA d'appeler à voter pour M. Blatter était indépendante du paiement reçu par M. Platini, qui n'a nullement cherché à influencer les membres de ce comité.

302. L'Intimée considère, au contraire, que, dès lors que le paiement de CHF 2'000'000 n'était pas justifié, le soutien de M. Platini à M. Blatter avant les élections de 2011 était contraire à l'article 19 CEF. La concordance temporelle entre ces deux événements aurait en effet été susceptible

d'empêcher M. Platini de remplir ses obligations avec indépendance et aurait donc créé l'apparence d'un lien entre le paiement et le soutien exprimé. Selon la FIFA, le paiement de CHF 2'000'000 n'était pas un paiement ordinaire, puisqu'il était fait peu de temps avant l'élection présidentielle de 2011 et qu'il aurait reposé sur un accord tenu secret. De ce fait, M. Platini aurait dû faire preuve d'une retenue et d'une prudence particulières. Enfin, le fait que les autres membres du Comité Exécutif de l'UEFA aient librement appelé à voter pour M. Blatter est sans influence sur la question du conflit d'intérêts de M. Platini lui-même, lorsqu'il a signé ladite déclaration de soutien.

303. Selon la Formation, l'Appelant avait bien reçu un avantage indu peu de temps avant de signer la déclaration de soutien à M. Blatter, ce qui crée l'apparence d'un conflit entre l'intérêt de M. Platini à ce que la somme qui lui avait été versée ne soit pas remise en question par la FIFA, ce qu'il pouvait le mieux obtenir si M. Blatter était réélu, et son devoir de soutenir le meilleur candidat pour la présidence de la FIFA, du point de vue de l'UEFA. Par ailleurs, M. Platini ne pouvait pas ignorer que M. Kattner, à qui il a adressé la Facture, a dû obtenir l'accord de M. Blatter pour pouvoir la payer, au vu des procédures internes de la FIFA, que M. Platini connaissait. M. Platini avait dès lors une obligation de révéler le conflit d'intérêts à l'UEFA, ce qu'il n'allègue pas avoir fait.
304. Toutefois, la déclaration de soutien à M. Blatter a été signée par M. Platini en sa capacité de Président de l'UEFA et non pas en tant qu'officiel de la FIFA soumis à l'article 19 CEF. Dès lors, le conflit d'intérêts (qui existait bien, de l'avis de la Formation) était envers l'UEFA et ne peut pas violer l'article 19 CEF, puisque M. Platini n'exécutait pas ses tâches pour la FIFA, lorsqu'il a signé cette déclaration. La Formation ne voit pas quelle tâche de M. Platini au sens de l'article 19 CEF serait concernée par le soutien apporté à M. Blatter en tant que Président de l'UEFA.
305. Concernant sa participation à la réunion de la Commission des finances de mars 2011, l'Appelant explique qu'il avait simplement dû remplacer le représentant ordinaire de l'UEFA, qui était malade. Par ailleurs, le fait qu'il ait reçu le paiement litigieux ne serait pas de nature à créer un conflit d'intérêts, car cela n'aurait pas empêché M. Platini d'accomplir ses devoirs au sein de la Commission des finances. En effet, l'approbation du paiement n'était pas du ressort de la Commission des finances, mais du Secrétariat général, selon l'Appelant. De plus, il n'aurait eu aucun intérêt particulier à faire approuver le rapport annuel 2010. Ledit rapport ne contenait pas de détails sur les paiements individuels et la Commission des finances n'aurait donc, selon l'Appelant, pas eu besoin de connaître l'existence du paiement qu'il avait reçu, pour être à même d'approuver le rapport annuel 2010. Enfin, l'Appelant explique qu'il est très probable que le paiement de CHF 2'000'000 aurait été porté à la connaissance des membres du Comité exécutif lors de la séance du 2 mars 2011, comme cela résulterait du tableau contresigné par M. Grondona.
306. A son tour, l'Intimée explique que durant cette séance, le rapport annuel contenant le paiement effectué à M. Platini a été approuvé et que M. Platini aurait dû révéler le montant substantiel qu'il avait reçu un mois avant ladite réunion ou, à tout le moins, vérifier s'il devait mentionner ce paiement. En tant que créancier, son intérêt à obtenir le paiement aurait différé de celui de

la FIFA, qui aurait eu intérêt à s'y opposer sur la base de l'exception de prescription (la créance ayant été prescrite au moment où M. Platini en a réclamé le paiement) et du fait que M. Blatter aurait outrepassé ses pouvoirs. L'Intimée ajoute qu'il est bien de la compétence de la Commission des finances de vérifier la gestion financière de la FIFA. Ainsi, même si cette commission ne vérifie pas chaque paiement individuel, elle examine la situation financière globale, qui aurait en l'espèce été influencée par le paiement de CHF 2'000'000. Ainsi, M. Platini aurait dû fournir des informations concernant ce paiement à la Commission des finances. Le fait que M. Blatter ait eu un pouvoir de signature individuel ne changerait rien à ce fait, selon la FIFA. Enfin, même si M. Grondona était informé du paiement, tel que cela résulte du tableau signé par lui, rien n'indique selon l'Intimée que M. Grondona ait été au courant des raisons justifiant ce paiement.

307. La Formation considère que, du fait que le paiement de CHF 2'000'000 n'était pas dû par la FIFA en l'absence d'Accord oral, comme retenu plus haut, M. Platini se trouvait en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a approuvé le rapport annuel 2010.
308. En effet, il résulte du dossier et il est incontesté par les parties que le paiement effectué en 2011 a été inclus dans le rapport annuel 2010. Les parties s'accordent également pour dire que le paiement n'apparaissait pas à titre individuel dans le rapport en question.
309. Toutefois, en tant que membre (suppléant) de la Commission des finances le 2 mars 2011, M. Platini avait le devoir d'analyser le rapport annuel, sur la base de l'article 35 des Statuts de la FIFA (édition 2010). Il résulte en effet de cette disposition que la Commission des finances examine la gestion financière et conseille le Comité Exécutif de la FIFA sur les questions financières. Elle analyse aussi les rapports annuels et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Ainsi, la Commission des finances est le garant de la bonne gestion financière de la FIFA. Tel est le cas même si, comme le souligne l'Appelant, cet organe n'a pas pour tâche d'approuver les paiements individuels³⁷.
310. Ainsi, le fait qu'un montant de CHF 2'000'000 ait été payé sans fondement à un membre du Comité Exécutif est un fait important et extraordinaire, qui constitue une gestion très problématique des finances de la FIFA et qui influence négativement le résultat financier de l'année 2010. Un membre diligent de la Commission des finances aurait donc soulevé des questions concernant ce paiement, s'il avait été porté à sa connaissance. Un tel membre n'aurait pas recommandé au Comité Exécutif l'adoption du rapport annuel 2010 qui contenait, parmi les dépenses globales encourues durant l'année 2010, le montant injustifié qui avait été versé à l'Appelant.
311. Il est ainsi évident que M. Platini ne pouvait pas agir avec intégrité, indépendance et détermination en tant que membre de la Commission des finances, puisqu'il avait un intérêt personnel à cacher l'existence du paiement de CHF 2'000'000 dont il avait bénéficié, afin que les comptes 2010 de la FIFA soient adoptés sans que ce paiement soit évoqué.

³⁷ Ces tâches étaient du ressort du Secrétariat général de la FIFA, selon les Statuts de la FIFA (édition 2010), article 67.

312. A cet égard, la Formation souligne que l'avis de droit du Prof. Chappuis, produit par l'Appelant, ne lui est d'aucun secours, étant donné qu'il ne se prononce pas sur la question du conflit d'intérêts de M. Platini siégeant à la Commission des finances lors de l'approbation du rapport annuel.
313. Quant aux conclusions du Prof. Chappuis selon lesquelles M. Platini n'avait pas à révéler au Comité Exécutif le fait qu'il avait une (prétendue) créance ou le fait que celle-ci était prescrite au moment où il en réclamé le paiement, celles-ci ne peuvent être suivies, étant donné que l'une des prémisses de ces affirmations, c'est-à-dire que le paiement était bien dû, ne repose pas sur les faits retenus par la Formation. Néanmoins, aucune violation de l'article 19 CEF n'a été retenue sur la base de ces faits par les instances internes de la FIFA ou soulevée dans la présente procédure, de sorte que la Formation ne se prononcera pas à ce propos.
314. Enfin, la Formation n'estime pas que la signature de M. Grondona figurant sur un tableau contenant le paiement de CHF 2'000'000 à M. Platini prouverait que ce dernier aurait révélé l'existence de ce paiement à la Commission des finances lors de la réunion du 2 mars 2011. En effet, les circonstances précises et la date de la signature de ce document sont totalement inconnues. Le fait qu'une inscription manuscrite indique que le document aurait probablement été signé lors de la réunion du 2 mars 2011 ne constitue pas un élément de preuve fiable, s'agissant d'une mention non identifiable et qui pourrait être postérieure aux faits. De même, les pièces au dossier ne démontrent pas que M. Grondona ait connu les raisons du paiement de CHF 2'000'000 à M. Platini. A cet égard, comme mentionné ci-dessus (cf. *supra* § 44), les déclarations de M. Villar Llona selon lesquelles ce paiement aurait été approuvé par la Commission des finances en mars 2011 sont très largement indirectes. Elles sont d'ailleurs contredites par M. Platini lui-même, qui reconnaît que les paiements individuels ne sont pas discutés par la Commission des finances et que les détails de ces paiements ne figurent pas dans les rapports annuels.
315. La FIFA avance encore que M. Platini aurait également violé l'article 19 CEF en réclamant à la FIFA le paiement d'une créance prescrite. La Formation n'a pas à trancher cette question, puisqu'elle a retenu, ci-dessus, que la créance n'existait pas, ce qui rend inutile d'examiner l'effet de la prescription sur le devoir d'éviter les conflits d'intérêts.
316. En siégeant à la Commission des finances le 2 mars 2011, l'Appelant a donc contrevenu à l'article 19 alinéa 2 CEF. Il a également violé l'article 19 alinéa 3 CEF, en ne révélant pas immédiatement l'existence du conflit d'intérêts et en exerçant des tâches de membre de la Commission des finances lors la réunion du 2 mars 2011 malgré ce conflit.
317. Au vu de ce qui précède, la Décision entreprise sera confirmée sur ce point.
- iii) Violation de l'article 15 CEF*
318. La Commission de recours et la Chambre de jugement ont retenu que M. Platini a violé son obligation de loyauté contenue à l'article 15 CEF, parce qu'il a enfreint les articles 20 et 19 CEF en réclamant et obtenant un paiement indu de CHF 2'000'000 et en mettant ainsi ses

intérêts personnels avant ceux de la FIFA. Ainsi, M. Platini a causé un dommage irréparable aux intérêts, à la réputation et à l'image de la FIFA.

319. Selon l'Appelant, cette disposition n'est pas violée, car ce n'était pas en raison de son statut d'officiel, mais en tant que créancier, qu'il a réclamé à la FIFA le paiement de CHF 2'000'000. Il ne pouvait dès lors pas avoir violé son obligation de loyauté, qui ne s'impose aux officiels que lorsqu'ils exécutent leurs tâches au sein de la FIFA. Par ailleurs, l'Appelant expose que l'infraction à l'article 15 CEF a été retenue par la Décision entreprise en tant qu'infraction de conséquence, découlant du seul fait que M. Platini avait bénéficié d'un avantage indu. Enfin, l'Appelant ajoute que le paiement qu'il avait reçu n'a pas pu mettre en danger les intérêts de la FIFA, qui n'a fait que payer une dette, correspondant à seulement 0,15% de son chiffre d'affaires.
320. Selon l'Intimée, la notion d'exécution des tâches contenue dans la disposition concernée doit être interprétée de manière large, visant toute activité liée à la position de l'officiel dans le domaine du football, comme le retient la jurisprudence du TAS³⁸. Ainsi, selon la FIFA, lorsque M. Platini a réclamé le paiement de CHF 2'000'000, il était Président de l'UEFA et membre du Comité Exécutif de la FIFA. Il était donc un officiel, qui réclamait une somme liée à une activité qu'il avait déployée dans le domaine du football. De plus, selon la FIFA, M. Platini aurait également violé son obligation de loyauté en devenant membre du Comité Exécutif alors qu'il continuait à cacher l'existence de l'Accord oral, ainsi qu'en n'attirant pas l'attention de la FIFA sur le fait que sa créance était prescrite.
321. La Formation constate que la Décision entreprise, comme la décision de la Chambre de jugement, ne retient aucun comportement séparé de M. Platini lorsqu'elle constate la violation de l'article 15 CEF. Au contraire, elle déduit simplement la violation de cette disposition du fait que M. Platini a enfreint les articles 19 et 20 CEF.
322. Or, l'article 15 CEF est rédigé en termes généraux et l'obligation de loyauté qui y figure est un devoir générique des personnes soumises au CEF. Cette disposition est beaucoup moins précise que les articles 19 et 20 CEF.
323. Selon la jurisprudence du TAS³⁹, lorsqu'un même comportement tombe sous le coup d'une disposition générale du CD (concernant en général les insultes et actes contraires au *fair play*) et d'une disposition spécifique du même code (qui interdit la violence physique contre un autre joueur), il n'y a lieu de retenir qu'une violation de la règle spécifique. En effet, en vertu du principe *lex specialis derogat generali*, si la disposition plus spécifique couvre l'entier du comportement incriminé et ne laisse plus aucune place à l'application de la disposition générale, alors cette dernière ne doit pas être appliquée.
324. En l'espèce, la violation de l'article 15 CEF a été basée uniquement sur celle des articles 19 et 20 CEF, selon le texte-même des décisions des instances internes à la FIFA. Celles-ci ne

³⁸ CAS 2011/A/2425, sentence du 8 mars 2012, § 156.

³⁹ CAS 2014/A/3665, 3666 & 3667, sentence du 2 décembre 2014, § 76 ss.

retiennent aucun acte séparé, par lequel M. Platini aurait violé son obligation de loyauté, mais se contentent de se référer au fait que le paiement reçu était contraire à l'article 15 CEF. Dans ces conditions, comme l'a fait valoir l'Appelant, l'infraction à l'article 15 CEF a été retenue par la Décision entreprise en tant qu'infraction de conséquence, découlant du seul fait que M. Platini a contrevenu aux articles 19 et 20 CEF.

325. De ce fait, la Formation est d'avis que, les infractions aux articles 19 et 20 CEF sont beaucoup plus spécifiques que celle à l'article 15 CEF, puisque l'obligation de loyauté se manifeste entre autres par l'interdiction d'accepter des avantages indus et par l'interdiction des conflits d'intérêts. Ainsi, le comportement de M. Platini est entièrement couvert par les articles 19 et 20 CEF, qui absorbent l'article 15 CEF. Par conséquent, aucune violation séparée de l'article 15 CEF n'existe en l'espèce.
326. La FIFA ajoute dans son mémoire de réponse qu'une violation supplémentaire de l'article 15 CEF existerait en raison du fait que M. Platini est devenu membre du Comité exécutif en 2002 sans révéler l'existence de l'Accord oral. Or, comme l'a constaté la Formation plus haut, l'Accord oral n'existait pas, de sorte qu'il n'y avait aucun fait à révéler en 2002. De plus, à cette époque, le CEF n'existait pas du tout, de sorte qu'aucune violation du CEF ne peut être retenue à ce titre.
327. Enfin, la FIFA a encore argué que le fait pour M. Platini de ne pas avoir informé la FIFA de la prescription de sa créance était contraire à l'article 15 CEF. A ce propos, étant donné que la Formation a retenu plus haut qu'il n'existait aucune dette de la FIFA, en raison de l'inexistence de l'Accord oral, M. Platini n'avait pas à avertir la FIFA de la prescription d'une créance inexistante. Les circonstances du paiement sont par ailleurs déjà couvertes par les articles 20 et 19 CEF, de sorte qu'il n'y a aucune place pour une application séparée de l'article 15 CEF.
328. Loin de dire que le comportement de M. Platini était loyal, la Formation est donc d'avis que l'application de cette disposition générale n'a pas lieu d'être dans le cas d'espèce.
329. Partant, la Décision entreprise sera annulée en tant qu'elle conclut à une violation de l'article 15 CEF.

iv) Violation de l'article 13 CEF

330. La Commission de recours et la Chambre de jugement ont retenu que M. Platini avait violé l'article 13 CEF. En raison du fait qu'il avait violé les articles 19 et 20 CEF, elles retiennent que M. Platini n'a pas démontré avoir conscience de l'importance de sa fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent, qu'il n'a pas fait preuve d'un souci d'éthique, qu'il ne s'est pas comporté de manière digne et qu'il n'a pas fait preuve d'une totale crédibilité et d'intégrité. En raison de la violation des articles 19 et 20 CEF, M. Platini n'a pas non plus respecté le droit applicable et la réglementation de la FIFA et, enfin, il avait abusé de sa position.

331. Selon l'Appelant, l'article 13 CEF contrevient au principe de la légalité des délits et des peines, consacré à l'article 7 CEDH, en raison du fait qu'il est trop vague et imprécis. En outre, les organes juridictionnels de la FIFA auraient considéré que M. Platini avait violé l'article 13 CEF uniquement en raison des autres violations de ce code qui lui étaient reprochées. L'Appelant explique que l'article 13 CEF contient uniquement les "règles de conduites générales", comme cela figure dans l'intitulé de la disposition, et que les normes spécifiques y dérogent, en vertu du principe *specialia generalibus derogant* et de la jurisprudence du TAS⁴⁰.
332. Selon l'Intimée, l'article 7 CEDH n'est manifestement pas applicable, s'agissant de standards de législation pénale. En outre, l'article 13 serait très précis et M. Platini aurait violé cette disposition à quatre occasions: lorsqu'il a reçu un avantage pécuniaire sans pouvoir donner une explication crédible quant à son fondement; lorsqu'il n'a pas révélé l'existence de l'Accord oral (si l'on admettait l'existence de celui-ci) entre 2002 et 2011; lorsqu'il n'a pas informé le Comité Exécutif de l'Accord oral et de la créance quand il est devenu membre de ce comité; et, même s'il avait eu droit au paiement, en n'ayant pas un comportement digne, crédible et intègre.
333. La Formation constate que la violation de l'article 13 CEF ne repose pas sur des faits séparés de ceux constituant la violation des articles 19 et 20 CEF. Le texte clair de la décision de la Chambre de jugement, confirmée sur ce point par la Commission de recours, démontre que les instances internes de la FIFA n'ont pas retenu des faits spécifiques qui pourraient être contraires à l'article 13 CEF, en dehors de ceux déjà constitutifs d'infractions aux articles 19 et 20 CEF.
334. Par ailleurs, l'intitulé et le contenu de l'article 13 CEF démontrent qu'il s'agit d'une norme générale, destinée à prohiber des comportements qui ne tombent pas sous le coup des dispositions plus spécifiques du CEF.
335. Dans ces conditions, en vertu du principe *lex specialis derogat generali* et de la jurisprudence du TAS susmentionnée⁴¹, selon laquelle si un même comportement tombe sous le coup d'une disposition générale et d'une disposition spécifique, seule la violation de cette dernière doit être retenue, la Formation constate que M. Platini n'a pas violé l'article 13 CEF, n'ayant commis aucun acte séparé de ceux déjà couverts par les articles 19 et 20 CEF. Ce qui précède ne signifie bien entendu pas que le comportement de M. Platini était éthique, mais simplement que la disposition générale doit céder la place aux dispositions spéciales.
336. Selon la FIFA, le comportement de l'Appelant serait constitutif de violations de l'article 13 CEF à quatre titres. Toutefois, la Formation rejette les arguments avancés.
337. En effet, l'Intimée cite tout d'abord le fait que M. Platini a reçu un avantage pécuniaire sans pouvoir donner une explication crédible quant à son fondement. Il s'agit là précisément du comportement qui tombe sous le coup de l'article 20 CEF, de sorte qu'aucune infraction

⁴⁰ CAS 2014/A/3665, 3666 & 3667, sentence du 2 décembre 2014, § 76 ss.

⁴¹ CAS 2014/A/3665, 3666 & 3667, sentence du 2 décembre 2014, § 76 ss.

séparée n'existe.

338. Ensuite, la FIFA cite le fait que M. Platini n'a pas révélé l'existence de l'Accord oral (si l'on admettait l'existence de celui-ci) entre 2002 et 2011 et qu'il n'a pas informé le Comité Exécutif de l'Accord oral et de la créance quand il est devenu membre de ce comité. Etant donné que la Formation a retenu que l'Accord oral n'existait pas, M. Platini n'avait pas à révéler l'existence de celui-ci, de sorte qu'il ne peut lui être reproché une violation de l'article 13 CEF à ce titre.
339. Enfin, la FIFA explique que, même s'il avait eu droit au paiement, M. Platini n'a pas eu un comportement digne, crédible et intègre. A nouveau, le fait d'accepter le paiement est déjà couvert par l'article 20 CEF, de sorte qu'aucune infraction à l'article 13 CEF n'existe.
340. Ce qui précède rend inutile de décider si l'article 13 CEF est conforme à l'article 7 CEDH.
341. La Décision entreprise sera donc annulée en tant qu'elle constate la violation de l'article 13 CEF.

cc) Conséquences de la violation des articles 20 et 19 CEF

342. Après avoir retenu la violation des articles 13, 15, 19 et 20 CEF, la Décision entreprise a constaté que M. Platini a commis plusieurs infractions au CEF et qu'il existe un concours d'infractions, ce qui justifie l'application de l'article 11 alinéa 1 CEF⁴².
343. De ce fait, comme la Chambre de jugement, la Commission de recours a tout d'abord retenu que la violation de l'article 20 CEF était l'infraction la plus grave commise par M. Platini. Elle a considéré que les intérêts protégés par l'article 20 CEF, qui étaient l'intégrité et l'objectivité de la FIFA et de ses officiels, ainsi que la confiance accordée par les tiers à la FIFA, ont été sérieusement lésés par M. Platini, qui occupait de surcroît de très importantes positions à la FIFA et à l'UEFA. M. Platini avait agi de manière délibérée et en poursuivant ses propres intérêts. M. Platini était en outre particulièrement bien informé des comportements réprimés par le CEF, puisqu'il avait siégé dans l'organe qui avait édicté ledit code. Enfin, ses agissements ont sérieusement terni la réputation de la FIFA, de par la position que M. Platini y occupait, et ont aussi causé un dommage financier important à l'organisation. La Commission de recours n'a pas modifié l'appréciation de la Chambre de jugement, qui avait retenu que le type de sanction qui était proportionné au comportement de M. Platini était l'interdiction de toute activité liée au football. Toutefois, la Commission de recours a retenu qu'une interdiction de participer à toute activité liée au football durant 4 ans pour la violation de l'article 20 CEF (au lieu de 5 ans selon la Chambre de jugement), au niveau national et international, était une sanction appropriée, selon le principe de proportionnalité et compte tenu des circonstances atténuantes.

⁴² Cette disposition a la teneur suivante: "Lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction s'établit d'après l'infraction la plus grave et peut être aggravée en fonction des circonstances concrètes de l'incident".

344. En effet, la Commission de recours a fait application de l'article 9 alinéa 1 CEF⁴³, prenant en compte toutes les circonstances. Elle a retenu trois circonstances atténuantes: premièrement, le fait que M. Platini n'avait aucun antécédant, deuxièmement, le fait que M. Platini avait rendu des services importants à la FIFA et au football durant de nombreuses années et, troisièmement, son assistance et sa coopération, jusqu'à un certain degré. En lien avec la seconde circonstance atténuante, la Commission de recours a considéré que les nombreuses fonctions très élevées et le travail remarquable de M. Platini durant son activité pour la FIFA, l'UEFA et les organisations nationales, ainsi que les services rendus en général au football durant de longues années méritent une reconnaissance particulière dans le cas d'espèce, ce qui l'a conduite à réduire l'interdiction.
345. Selon la Commission de recours, la violation des articles 19, 15 et 13 CEF justifiait une prolongation de 2 ans de cette interdiction, en application de l'article 11 alinéa 1 CEF. Ce faisant, la Commission de recours a réduit la sanction liée à ces trois dispositions, qui avait été fixée à 3 ans par la Chambre de jugement. L'autorité de seconde instance a ainsi rejeté l'argument retenu en première instance, selon lequel le comportement procédural et les déclarations publiques de M. Platini justifiaient que l'interdiction soit prolongée de trois ans, malgré le fait que M. Platini n'avait aucun antécédant. Selon la Commission de recours, l'absence d'antécédant devait au contraire être prise en compte.
346. Enfin, une amende de CHF 80'000 était également infligée à M. Platini, en application de l'article 6 alinéa 1 CEF qui permet de combiner plusieurs sanctions. Le montant de cette amende, qui pouvait se situer entre CHF 300 et CHF 1'000'000 (cf. article 6 al. 2 CEF⁴⁴, qui renvoie à l'article 15 al. 2 CD)⁴⁵ a été fixé en fonction des circonstances du cas, dont la gravité des infractions commises, la position occupée par M. Platini et sa situation financière. La Commission de recours a confirmé cette amende comme étant proportionnée.
347. Selon l'Appelant, si sa condamnation devait être maintenue, en tous les cas, la sanction prononcée est contraire au droit suisse, plus particulièrement à l'article 163, alinéa 3 CO⁴⁶. M. Platini estime également que la sanction viole son droit fondamental d'exercer une activité professionnelle, protégé par les articles 8 CEDH et 27 CC⁴⁷. A cet égard, l'Appelant cite la jurisprudence du Tribunal fédéral qui avait jugé qu'une sanction disciplinaire interdisant à un joueur toute activité liée au football jusqu'à ce qu'il rembourse un montant de CHF 11

⁴³ Cette disposition prévoit: "La sanction peut être imposée en prenant en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment l'aide et la coopération du fautif, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif".

⁴⁴ Cette disposition prévoit: "Les spécifications en relation avec chaque sanction prévues par le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent également".

⁴⁵ Cette disposition a la teneur suivante: "L'amende ne peut être inférieure à CHF 300, CHF 200 pour les compétitions sujettes à limite d'âge, et ne peut dépasser CHF 1'000'000".

⁴⁶ L'article 163 CO, sous les intitulés "Clauses pénales" et "Montant, nullité et réduction de la peine", a la teneur suivante: "Les parties fixent librement le montant de la peine" (alinéa 1). "La peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable" (alinéa 2) et "Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives" (alinéa 3).

⁴⁷ L'article 27 CC, sous les intitulés "Protection de la personnalité", "Contre des engagement excessifs", a la teneur suivante: "Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils" (alinéa 1). "Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs" (alinéa 2).

millions, était attentatoire aux droits de la personnalité du joueur et violait l'article 27 CC⁴⁸.

348. De plus, selon l'Appelant, étant donné l'absence de limitation géographique de la sanction infligée et l'âge de M. Platini, qui aura 67 ans lorsque l'interdiction prendra fin, la sanction revient en réalité à lui interdire définitivement toute activité liée au football. Elle l'empêche d'exercer la seule activité professionnelle qu'il ait jamais exercé dans sa vie et le prive de ses moyens de subsistance.
349. La sanction est en outre contraire au principe de la proportionnalité, de l'avis de M. Platini. Enfin, selon l'Appelant, le cumul des peines n'est pas possible en application de l'article 11 alinéa 1 CEF, car un seul acte avait été caractérisé de plusieurs manières.
350. Pour ces motifs, l'Appelant demande que la sanction soit réduite, soit en la limitant à l'amende de CHF 80'000,-- et à l'interdiction de toute activité liée au football déjà subie (six mois), soit en lui interdisant uniquement d'agir en tant que dirigeant au sein de la FIFA, ou encore, en réduisant à tout le moins la sanction, soit dans l'espace, soit dans le temps.
351. Selon l'Intimée, la sanction infligée à M. Platini est conforme à l'article 6 CEF. Elle n'est en outre pas contraire à l'article 163 alinéa 3 CO, qui ne concerne pas clairement les sanctions disciplinaires et qui doit en tous les cas être appliqué restrictivement. De plus, selon l'Intimée, l'article 8 CEDH ne serait pas applicable à une procédure disciplinaire, en l'absence d'actes de l'Etat, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral⁴⁹. L'Intimée nie toute violation de l'article 27 CC (soulignant également que l'article 28 alinéa 2 CC⁵⁰ rend admissible une éventuelle violation des droits de la personnalité en cas d'intérêts privés ou publics prépondérants).
352. Ensuite, l'Intimée souligne que l'interprétation large donnée à l'interdiction d'exercer toute activité liée au football (administrative, sportive ou autre), telle que mentionnée dans un courrier de la FIFA du 8 janvier 2016, ne fait que reprendre le contenu de l'article 22 CD⁵¹. En outre, selon la FIFA, l'interdiction prononcée respecte le principe de l'égalité de traitement, tant sous l'angle de sa durée que des activités qu'elle couvre.
353. Par ailleurs, l'Intimée considère que la sanction ne doit pas être réduite, étant donné que, lorsqu'elle en apprécie la proportionnalité, la Formation doit s'en tenir à l'appréciation des instances internes de la FIFA qui sont mieux à même de déterminer la sanction appropriée de la violation de leurs propres réglementations. Elle ne doit réduire la sanction que si elle est manifestement et largement disproportionnée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, la sanction est justifiée selon la FIFA, au vu du fait que les infractions commises sont graves et qu'il existe des facteurs aggravants que sont la position très élevée de M. Platini et la responsabilité particulière qui en découlait, le fait que M. Platini nie toute faute et qu'il n'a

⁴⁸ ATF 138 III 322.

⁴⁹ ATF 127 III 429.

⁵⁰ Cette disposition a le contenu suivant: "Une atteinte [à la personnalité] est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi".

⁵¹ Cette disposition prévoit: "Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre)".

exprimé aucun remords et, enfin, le tort causé à la réputation de la FIFA et du football.

354. La Formation considère que l'interdiction d'exercer toute activité liée au football (administrative, sportive ou autre) doit être réduite à un total de 4 ans, pour les motifs suivants.
355. L'article 9 alinéa 1 CEF contient une liste exemplative de circonstances devant être prises en compte dans la détermination de la sanction. D'autres faits peuvent également être pris en compte, pour atténuer ou aggraver une sanction.
356. Concernant la sanction résultant de la violation de l'article 20 CEF, la Formation fait sienne le raisonnement de la Décision entreprise. Toutefois, la durée de l'interdiction liée à cette infraction doit être ramenée à 3 ans, en raison des circonstances atténuantes suivantes, en application de l'article 9 alinéa 1 CEF et du principe de proportionnalité, qui est un principe général du droit et qui s'applique en matière sportive⁵².
357. Certes, la jurisprudence du TAS prévoit que la sanction ne peut être revue que si elle est manifestement et largement disproportionnée⁵³, mais d'autres sentences précisent également que, lorsque la Formation exerce son pouvoir de juger *de novo* les faits et le droit, elle doit aussi se déterminer de manière indépendante sur la sanction⁵⁴.
358. Comme l'a retenu la Décision entreprise, en l'espèce, les circonstances atténuantes sont le fait que M. Platini n'avait aucun antécédant, qu'il avait rendu des services considérables à la FIFA, à l'UEFA et au football durant de nombreuses années et, qu'il a coopéré jusqu'à un certain degré durant la procédure, en fournissant spontanément des pièces et en citant des témoins, ainsi qu'en donnant des explications détaillées. A cela s'ajoute, de l'avis de la Formation, que M. Platini est âgé de 61 ans, qu'il se dirige vers la fin de sa carrière et qu'il a dévoué toute sa vie professionnelle au football. Une sanction de 4 ans sur la base de la violation de l'article 20 CEF est ainsi disproportionnée, ce d'autant plus que cette interdiction est encore prolongée en application de l'article 11 CEF, comme examiné ci-dessous. Enfin, la Formation prend également en compte le fait que la FIFA n'a débuté l'investigation contre M. Platini qu'en 2015, et de surcroît uniquement après que l'enquête du MPC a débuté, alors qu'elle avait connaissance du paiement concerné en 2011 (même si elle ignorait à ce moment-là le véritable motif du paiement).
359. En revanche, la Formation considère comme facteurs aggravants le fait que M. Platini a exercé des fonctions très élevées tant à la FIFA qu'à l'UEFA et qu'il avait donc un devoir accru de respecter les règles internes de ces organisations. De surcroît, il n'a manifesté aucun repentir.
360. Par conséquent, la Formation retient une interdiction d'exercer toute activité liée au football de 3 ans, en tant que sanction de la violation de l'article 20 CEF.
361. La sanction liée à l'article 20 CEF doit ensuite être augmentée, en application de l'article 11

⁵² TAS 2015/A/3920, sentence du 17 novembre 2015, § 139-140.

⁵³ TAS 2015/A/3920, sentence du 17 novembre 2015, § 11.66.

⁵⁴ CAS 2013/A/3256, sentence du 11 avril 2014, § 573.

alinéa 1 CEF, en raison de la violation de l'article 19 CEF. Contrairement à ce que soutient l'Appelant, il a enfreint les articles 19 et 20 CEF par des actes bien distincts: d'une part la sollicitation et la réception de CHF 2'000'000 sans fondement et d'autre part, après cet événement et la participation à une réunion de la Commission des finances de la FIFA.

362. La Formation estime qu'une interdiction d'un an pour punir cette infraction est suffisante. La Commission de recours avait en effet retenu une prolongation de 2 ans, mais celle-ci se basait sur les infractions aux articles 19, 15 et 13 CEF. Ces deux dernières infractions ayant été niées par la Formation, il se justifie de réduire proportionnellement la sanction infligée, pour s'en tenir à la violation de l'article 19 CEF. Au regard du comportement incriminé, qui est moins sérieux que celui tombant sous le coup de l'article 20 CEF, tout en présentant néanmoins une gravité certaine, une interdiction de toute activité liée au football durant un an suffit pour punir M. Platini de cette infraction, l'empêcher de violer encore une fois l'article 19 CEF et protéger les intérêts de l'institution du football. Une telle sanction est donc proportionnelle, ce d'autant plus qu'elle s'ajoute à une interdiction de 3 ans prononcée au titre de l'article 20 CEF.
363. Ainsi, la Formation retient qu'une interdiction de toute activité footballistique durant 3 ans pour violation de l'article 20 CEF et durant 1 an pour violation de l'article 19 CEF est proportionnée, car les infractions sont certes graves, mais une telle durée est suffisante pour atteindre le but recherché, qui est d'empêcher M. Platini de commettre d'autres actes contraires au CEF et de le punir des violations commises. Une telle durée est raisonnable en relation avec le but recherché, parce qu'elle est suffisamment sérieuse pour sanctionner la violation des intérêts protégés par les articles 19 et 20 CEF et envoie un signal fort pour rétablir la réputation du football et de la FIFA et pour punir les infractions commises. Enfin, le désavantage que subira M. Platini en raison de cette sanction est en rapport adéquat avec les actes graves dont il a été reconnu coupable.
364. L'interdiction de toute activité footballistique ne peut en revanche pas être réduite davantage dans la durée, contrairement à ce que demande l'Appelant. En effet, elle doit être suffisamment importante, pour être pertinente au regard des graves infractions commises. A ce titre, la Formation n'accepte pas l'argumentation de l'Appelant, selon laquelle la sanction serait contraire aux articles 8 CEDH et 27 CC⁵⁵. En effet, la jurisprudence citée par l'Appelant⁵⁶ n'est pas comparable au présent cas, s'agissant d'un joueur de football (et non d'un important dirigeant), contraint à rembourser CHF 10 millions, ce qui était matériellement impossible au regard de sa situation financière, et étant empêché de gagner sa vie, ce qui lui aurait permis (en partie du moins) de rembourser justement le montant en question. En l'espèce, la sanction ne prive pas définitivement l'Appelant d'exercer son activité professionnelle, mais uniquement durant 4 ans. De plus, les droits de la personnalité peuvent être restreints si un intérêt public

⁵⁵ Etant précisé que l'application de ces dispositions à une procédure arbitrale en matière sportive n'est pas clairement exclue par la jurisprudence citée par l'Intimée (ATF 127 III 429). Au contraire, la jurisprudence reconnaît que les décisions des associations sportives peuvent toucher les droits de la personnalité de leurs membres et retient que tel est notamment le cas de la FIFA (ATF 138 III 322, consid. 4.3.3 et arrêts cités).

⁵⁶ ATF 138 III 322.

ou privé prépondérant existe⁵⁷, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

365. Par ailleurs, l'interdiction de toute activité liée au football s'étend bien aux domaines administratifs, sportifs et autres, comme cela est prévu explicitement par l'article 22 CD, auquel renvoie l'article 6 alinéa 2 CEF, de sorte que le grief de l'Appelant en lien avec l'étendue de l'interdiction doit être rejetée. Le texte clair de l'article 22 CD permet en outre d'infliger une interdiction de "toute" activité liée au football, ce qui signifie donc une interdiction au niveau national et international. Une telle étendue géographique se justifie en l'espèce, car M. Platini a violé des obligations très importantes, alors qu'il était l'un des officiels de l'organisation qui chapeaute le football au niveau international.
366. Enfin, contrairement à ce que demande l'Appelant, une amende uniquement n'est pas une sanction suffisante, car elle ne correspond pas à la gravité des faits du cas d'espèce.
367. Au vu de ce qui précède, la sanction visant à interdire à M. Platini d'exercer toute activité liée au football (administrative, sportive ou autre) au niveau national et international doit être réduite à 4 ans.
368. Pour ce qui est de l'amende infligée à M. Platini, elle doit être réduite à CHF 60'000. En effet, deux infractions sur quatre ont été rejetées par la Formation, de sorte que l'amende doit être réduite dans une proportion similaire à la réduction de l'interdiction d'exercer une activité footballistique, qui figure ci-dessus. De plus, la sanction principale touche déjà M. Platini très fortement dans sa situation financière, puisqu'il devra renoncer à son activité professionnelle actuelle pour la FIFA et pour l'UEFA. La Formation estime donc qu'un montant de CHF 60'000 est proportionnée et équitable, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.
369. En conclusion, la Décision entreprise est réformée en ce sens que l'interdiction d'exercer toute activité liée au football (administrative, sportive ou autre) au niveau national et international, est réduite à 4 ans dès le 8 octobre 2015 et que l'amende infligée à M. Platini est réduite à CHF 60'000.
370. Ce qui précède rend inutile de statuer sur la conclusion de M. Platini visant à réserver ses droits quant à la réparation des graves préjudices que lui aurait causés la FIFA en raison de la procédure intentée à son encontre.

⁵⁷ Art. 28 al. 2 CC; cf. ATF 138 III 322, consid. 4.3.3.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement:

1. Admet partiellement l'appel déposé le 26 février 2016 par Michel Platini contre la décision du 15 février 2016 rendue par la Commission de Recours de la Fédération Internationale de Football Association.
2. Réforme la décision du 15 février 2016 rendue par la Commission de Recours de la Fédération Internationale de Football Association comme suit:
 - i. Michel Platini est déclaré coupable de la violation des articles 19 et 20 du Code d'éthique de la Fédération Internationale de Football Association.
 - ii. l'interdiction faite à Michel Platini de prendre part à toute activité (administrative, sportive ou autre) liée au football au niveau national et international pendant six (6) ans est réduite à quatre (4) ans, dès le 8 octobre 2015,
 - iii. l'amende de CHF 80'000 imposée à Michel Platini est réduite à CHF 60'000.
- (...)
5. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.